

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

|                          | UN AN   | SIX MOIS |
|--------------------------|---------|----------|
| Togo, France et Colonies | 600 fr. | 350 fr.  |
| Etranger                 | 700 fr. | 400 fr.  |

( Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 30 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . . 20 f  
 Minimum . . . . . 100 f  
 Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum 100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du corps de Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**1947**

7 octobre — Décret n° 47-1932 réglementant les transports automobiles en Afrique Occidentale française . . . . . 505

**1949**

28 décembre — Décret n° 49-1617 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires . . . . . 499

**1950**

26 avril — Arrêté ministériel portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions. (Arrêté de promulgation n° 388-50/Cab. du 16 mai 1950) . . . . . 490

26 avril — Arrêté ministériel portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conducteur du service des installations d'abonnés ouvert aux vérificateurs principaux du service des installations d'abonnés et aux chefs d'équipe principaux du service des lignes des transmissions. (Arrêté de promulgation n° 388-50/Cab. du 16 mai 1950). . . . . 491

29 avril — Arrêté ministériel portant création du « Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer ». (Arrêté de promulgation n° 392-50/Cab. du 11 mai 1950) . . . . . 493

3 mai — Décret n° 50-494 modifiant l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 393-50/Cab. du 17 mai 1950) . . . . . 496

5 mai — Décret n° 50-506 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 387-50/Cab. du 16 mai 1950) . . . . . 498

10 mai — Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des magistrats relevant du ministère de la France d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 . . . . . 502

12 mai — Loi n° 50-530 portant extension au Territoire du Togo du décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale Française. (Arrêté de promulgation n° 405-50/Cab. du 26 mai 1950). . . . . 505

12 mai — Décret n° 50-540 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 406-50/Cab. du 26 mai 1950). . . . . 500

15 mai — Décret n° 50-548 portant abrogation du décret n° 49-449 du 30 mars 1949 relatif au tour de service outre-mer des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer et modifiant le décret n° 48-1207 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services du même

|        |  |     |
|--------|--|-----|
|        | ministère en instance d'embarquement. ( <i>Arrêté de promulgation</i> no 404-50/Cab. du 25 mai 1950).  | 506 |
| 17 mai | — Décret no 50-556 modifiant le décret no 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. ( <i>Arrêté de promulgation</i> no 407-50/Cab. du 26 mai 1950). | 502 |
| 17 mai | — Décret no 50-557 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. ( <i>Arrêté de promulgation</i> no 408-50/Cab. du 26 mai 1950).  | 507 |
| 17 mai | — Décret no 50-558 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer. ( <i>Arrêté de promulgation</i> no 409-50/Cab. du 26 mai 1950).                         | 507 |
| 17 mai | — Décret attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. ( <i>Arrêté de promulgation</i> no 410-50/Cab. du 26 mai 1950).   | 508 |

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

|             |  |     |
|-------------|--|-----|
| <b>1950</b> |  |     |
| 28 mars     | — No 257-50/F. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté no 802/P. du 11 octobre 1948 accordant des versements mensuels d'attente aux fonctionnaires du cadre local supérieur de l'Enseignement. | 509 |
| 17 mai      | — No 389-50/Plan. — Arrêté portant approbation de la création de trois centres pilotes et de la construction d'un bureau-habitation pour le chef de la Circonscription Agricole de Mango.      | 510 |
| 17 mai      | — No 390-50/Plan. — Arrêté portant approbation du rôle des cotisations supplémentaires de 1949 de la Société Indigène de Prévoyance de Klouto.   | 512 |
| 17 mai      | — No 376-D/Plan. — Décision tendant à autoriser certains virements sur les crédits de paiement accordés au titre du F.I.D.E.S.   | 511 |
| 17 mai      | — No 378-D/Plan. — Décision portant approbation d'un virement de crédit dans le budget F.I.D.E.S. — Agriculture — Exercice 1949-1950 — première tranche.                                       | 511 |
| 19 mai      | — No 395-50/F. — Arrêté fixant pour l'année 1950 les taux journaliers des allocations aux enfants métis.   | 512 |
| 21 mai      | — No 397-50/APA. — Arrêté ordonnant le recensement de la population du cercle de Klouto.   | 512 |

|           |   |     |
|-----------|---|-----|
| 26 mai    | — No 407/D/P. — Décision fixant les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels institués pour l'intégration dans les cadres locaux africains du Togo des agents auxiliaires et journaliers en service dans l'administration du Territoire. | 512 |
| 30 mai    | — No 413-50/AE. — Arrêté fixant le prix de pétrole en caisse.   | 515 |
| Personnel |   | 515 |
| Divers    |   | 519 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

|   |     |
|---|-----|
| Office des changes                      | 522 |
| Avis de concours                        | 524 |
| <i>Ecole nationale d'administration</i> | 524 |
| <i>Transmissions coloniales</i>         | 524 |
| <i>Chiffreurs coloniaux</i>             | 524 |
| Nécrologie                              | 524 |
| Société Générale du Golfe de Guinée     | 524 |

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Transmissions coloniales

ARRETE No 388-50/Cab. du 16 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945;

Vu l'arrêté no 6-47 du 6 juin 1947 portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 12 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — L'Arrêté ministériel du 26 avril 1950 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions ;

2<sup>o</sup> — L'Arrêté ministériel du 26 avril 1950 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations d'abonnés ouvert aux vérificateurs principaux du service des installations d'abonnés et aux chefs d'équipe principaux du service des lignes des transmissions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1950.  
Y. DIOU.

**ARRETE ministériel du 26 avril 1950.**

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'article 24 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 6-47 du 6 juin 1947 portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 6-47 du 6 juin 1947 susvisé portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — L'examen professionnel prévu à l'article 24 du décret du 23 août 1944 susvisé est réservé aux vérificateurs principaux du service des installations et aux chefs d'équipe principaux du service des lignes des transmissions coloniales. Les candidats doivent adresser leur demande, par la voie hiérarchique, au ministre de la France d'outre-mer (service des postes et télécommunications), au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen. Cette date sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer au moins six mois à l'avance.

Le directeur du service des postes et télécommunications du territoire dans lequel le candidat est en service joint à cette demande son appréciation sur la valeur professionnelle du candidat, sa manière habituelle de servir et son aptitude à l'emploi recherché.

Il lui attribue une note numérique comprise entre 0 et 20. Dans le décompte définitif des points, cette note est affectée du coefficient 3.

ART. 3. — L'examen professionnel consiste en épreuves écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale. Elles ont lieu, en France, au département et outre-mer, dans certains chef-lieux fixés par arrêté du ministre.

Dans chaque centre il est institué, par le ministre ou le chef du territoire, une commission locale, composée d'un président et de deux membres, chargée de la surveillance des épreuves.

Les épreuves sont les mêmes pour tous les centres et doivent se dérouler en même temps. Elles sont adressées aux présidents des commissions locales, sous enveloppes scellées qui ne sont ouvertes que en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

Chaque commission locale prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée entraîne la radiation du candidat et son exclusion de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Après achèvement des épreuves, le président de la commission locale les transmet, sous enveloppe scellée, au ministre de la France d'outre-mer, qui les remet au président du jury défini ci-après.

ART. 4. — Il est procédé au choix et à la notation des épreuves par un jury siégeant au département et composé comme suit :

Président.

Le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué.

Membres.

Un représentant de la direction du personnel désigné par le directeur du personnel ou son délégué.

Un ingénieur principal des transmissions coloniales ou un ingénieur des installations désigné par le chef du service des postes et télécommunications.

En outre, chaque fois que la situation du personnel en service au département le permettra, la commission comprendra un membre supplémentaire choisi par le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué parmi les agents des grades ci-après :

Contrôleur principal des centraux télégraphiques et téléphoniques ou contrôleur du service des lignes.

L'un des membres permanents ou supplémentaires ci-dessus indiqués assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen sont choisies dans le programme annexé au présent arrêté.

Ces épreuves et le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que le coefficient qui leur est affecté, sont indiqués ci-après :

|  | Temps accordé. | Coefficients. |
|--|----------------|---------------|
|--|----------------|---------------|

**A. — Epreuves communes.**

1<sup>er</sup> jour.

1<sup>o</sup> Rédaction (rapport ou étude portant sur les questions figurant au programme annexé au présent arrêté) . . . 2 heures. 2

2<sup>o</sup> Arithmétique. — Trois problèmes ou applications sur le programme donné en annexe . . . 2 — 2

3<sup>o</sup> Electricité. — Deux questions de cours sur le programme donné en annexe 2 — 4

2<sup>e</sup> jour.

1<sup>o</sup> Dessin. — Exécution d'un dessin côté, suivant un croquis donné ou reproduction d'un plan . . . 2 — 4

B. — *Epreuves de spécialisation.*

2<sup>o</sup> Questions professionnelles. — Trois questions sur l'un ou l'autre des paragraphes *a* et *b* ci-dessous suivant la spécialité du candidat :

## a) Lignes aériennes :

Une question sur le service des lignes aériennes

Une question sur les installations d'abonnés

Une question sur les chapitres 1<sup>er</sup> à 10<sup>e</sup> inclus de l'instruction des P.T.T. n<sup>o</sup> 2389 Etp du 28 mars 1928 relative aux précautions à prendre dans l'exécution des travaux dangereux

## b) Lignes souterraines :

Deux questions sur le service des lignes souterraines

Une question sur les installations d'abonnés

ART. 6. — Pour être déclarés admis, les candidats devront avoir obtenu au moins 258 points pour l'ensemble des épreuves, y compris ceux de la note d'aptitude. Toute note inférieure à 7, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

ART. 7. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Les listes de classement sont établies par le jury prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le conseiller technique.*  
MAURICE BERTAUT.

**ARRETE ministériel du 26 avril 1950.**

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'article 24 du décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales, et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 7-47 du 6 juin 1947 portant organisation de l'examen professionnel pour l'accèsion au grade de conducteur du service des installations ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 7-47 du 6 juin 1947 susvisé, portant organisation de l'examen professionnel pour l'accèsion au grade de conducteur du service des installations ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — L'examen professionnel prévu à l'article 24 du décret du 23 août 1944 susvisé est réservé aux vérificateurs principaux du service des installations

et aux chefs d'équipe principaux du service des lignes des transmissions coloniales. Les candidats doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique au ministre de la France d'outre-mer (service des postes et télécommunications) au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen. Cette date sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer au moins six mois à l'avance.

Le directeur du service des postes et télécommunications du territoire dans lequel le candidat est en service joint à cette demande son appréciation sur la valeur professionnelle du candidat, sa manière habituelle de servir et son aptitude à l'emploi recherché. Il lui attribue une note numérique comprise entre 0 et 20. Dans le décompte définitif des points, cette note est affectée du coefficient 3.

ART. 3. — L'examen professionnel consiste en épreuves écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale. Elles ont lieu : en France, au département, et outre-mer, dans certains chefs-lieux fixés par arrêté du ministre.

Dans chaque centre, il est institué, par le ministre ou le chef de territoire, une commission locale, composée d'un président et de deux membres, chargée de la surveillance des épreuves.

Les épreuves sont les mêmes dans tous les centres et doivent se dérouler en même temps. Elles sont adressées aux présidents des commissions locales de surveillance, sous enveloppes scellées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

Chaque commission locale prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée entraîne la radiation du candidat et son exclusion de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des sanctions dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Après achèvement des épreuves, le président de la commission locale les transmet sous enveloppe scellée au ministre de la France d'outre-mer qui les remet au président du jury défini ci-après.

ART. 4. — Il est procédé au choix et à la notation des épreuves par un jury siégeant au département et composé comme suit :

**Président.**

Le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué.

**Membres.**

Un représentant de la direction du personnel désigné par le directeur du personnel ou son délégué.

Un ingénieur principal des transmissions coloniales ou un ingénieur des installations désigné par le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué.

En outre, chaque fois que la situation du personnel en service au département le permettra, la commission comprendra un membre supplémentaire choisi par le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué parmi les agents des grades ci-après :

Contrôleur principal des centraux télégraphiques et téléphoniques ou Contrôleur des installations d'abonnés.

L'un des membres permanents ou supplémentaires ci-dessus indiqués assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen sont choisies dans le programme annexé au présent arrêté.

Ces épreuves et le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que le coefficient qui leur est affecté, sont indiqués ci-après :

|   | Temps<br>accordé. | Coeffi-<br>cients. |
|---|-------------------|--------------------|
| Premier jour.   |                   |                    |
| 1 <sup>o</sup> Rédaction. — Rapport ou étude portant sur le programme donné en annexe   | 2 heures.         | 2                  |
| 2 <sup>o</sup> Arithmétique. — Trois problèmes ou applications sur le programme donné en annexe                                   | 2                 | — 2                |
| 3 <sup>o</sup> Electricité. — Deux questions de cours sur le programme donné en annexe  | 2                 | — 4                |
| Deuxième jour.  |                   |                    |
| 1 <sup>o</sup> Questions professionnelles. — Trois questions sur les installations d'abonnés d'après le programme donné en annexe | 3                 | — 6                |
| 2 <sup>o</sup> Dessin. — Exécution d'un dessin côté suivant un croquis donné ou établissement d'un schéma d'installation          | 2                 | — 4                |

ART. 6. — Pour être déclarés admis, les candidats devront avoir obtenu au moins 258 points pour l'ensemble des épreuves, y compris ceux de la note d'aptitude. Toute note inférieure à 7, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

ART. 7. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Les listes de classement sont établies par le jury prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le conseiller technique,*  
MAURICE BERTAUT.

#### Production agricole

ARRETE No 392-50/Cab. du 17 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 21 mai 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 29 avril 1950 portant création du « Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1950.

Y. DIOO.

#### ARRETE ministériel du 29 avril 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu les accords de tutelle approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946, publiés par décret no 48-152 du 27 janvier 1948, et notamment leurs articles 8 et 9;

Vu le décret en date du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du Fides en date du 27 mars 1950,

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi no 46-860 du 30 avril 1946 et sous la forme de société d'Etat, une société dite « Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer », dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cette société a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts du Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer tels qu'ils ont été adoptés par le comité directeur du FIDES et qui sont annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Le bureau a pour objet général d'étudier dans les territoires d'outre-mer et, en particulier, à Madagascar, les projets de développement agricole nécessitant l'installation de nouveaux exploitants.

ART. 4. — Le siège social de la société est fixé à Paris, en un domicile qui sera désigné par un conseil d'administration.

ART. 5. — Le capital initial de la société est fixé à 5 millions de francs métropolitains. Il sera souscrit par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur les ressources du FIDES.

ART. 6. — Le Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer est géré par un conseil d'administration de onze à treize membres, qui comprendra :

Trois personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leurs compétences;

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre;

Un représentant de la direction de l'agriculture et de l'élevage et des forêts et chasses du ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant de la direction des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre;

Un représentant désigné par le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un représentant du commissariat général du plan;

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population.

Le conseil sera complété par deux représentants désignés par le haut commissaire du territoire intéressé.

Le conseil d'administration élit en son sein un président dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre de la France d'outre-mer. Il nomme éventuellement un directeur. Les membres du conseil et le directeur doivent être des personnes physiques de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit.

ART. 7. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société, seront placés dans la position de détachement prévue à l'article 99, alinéa 3, et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique ou dans la position de détachement prévue par les statuts de leur cadre respectif; ils perçoivent des émoluments fixés par le conseil d'administration.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté seront en vigueur jusqu'à l'intervention d'une législation et d'une réglementation générales applicables aux sociétés d'Etat. Elles seront alors mises en conformité avec cette législation et cette réglementation.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1950.

JEAN LETOURNEAU.

*Statuts du bureau d'études pour le développement de la production agricole des territoires d'outre-mer.*

#### Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, une société d'Etat dénommée « Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer », régi par les présents statuts, lesquels ont été approuvés par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1950.

Ce bureau, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a la qualité de commerçant et sera inscrit au registre du commerce.

#### Article 2.

Le bureau a pour objet général d'étudier dans les territoires d'outre-mer et en premier lieu à Madagascar, les projets de développement agricole nécessitant l'installation de nouveaux exploitants.

1<sup>o</sup> Il devra, en liaison avec les autorités locales rechercher dans l'île les zones présentant de vastes périmètres de terres inexploitées par insuffisance démographique, susceptibles d'être mises en valeur; notamment celles jouissant d'un climat qui permettrait l'installation d'immigrés européens.

2<sup>o</sup> Pour chacune des régions délimitées, il établira avec le concours des services techniques, des établissements de recherches et des autorités locales, un programme de mise en valeur, entreprendra ou fera entreprendre à cet effet et mènera à bonne fin toutes études ou enquêtes techniques économiques, foncières et financières nécessaires, plus particulièrement :

a) Etudes des sols, du climat, du régime des eaux, des productions possibles, des systèmes de culture et modes d'exploitation les plus appropriés;

b) Examen des conditions suivant lesquelles les productions envisagées assureraient aux exploitants un niveau de vie satisfaisant et s'inséreraient dans l'économie du territoire en vue notamment d'améliorer le ravitaillement des populations locales;

c) Travaux pour l'aménagement général des terres, les installations d'intérêt collectif et l'établissement de chaque exploitant; équipements d'exploitation de base;

d) Conditions de recrutement et d'acheminement des exploitants éventuels, modalités du contrat d'exploitation des terres qu'ils occupent, et cadres organiques dans lesquels ils pourraient être placés;

e) Installation des activités artisanales ou commerciales complémentaires indispensables à toutes collectivités rurales organisées;

f) Dépenses à engager pour l'ensemble des opérations prévues et modalités de financement.

En ce qui concerne le développement des productions des oléagineux ou des textiles, ou de tout autre produit ressortissant de la compétence d'un organisme spécial créé en application de la loi du 30 avril 1946, le bureau agira en étroite coopération avec l'organisme constitué à cet effet.

#### Article 3.

Le siège social du bureau est fixé à Paris en un domicile qui sera désigné par le conseil d'administration. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil.

#### Article 4.

Le capital initial du bureau est fixé à 5 millions de francs métropolitains. Ce capital sera souscrit pour le compte de l'Etat par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur les ressources du F.I.D.E.S.

## Article 5.

Les dépenses effectuées par le B.D.P.A. pour la réalisation de son objet seront couvertes au moyen de son capital, des recettes provenant de ses opérations et des crédits mis à sa disposition dans le cadre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

En outre pour assurer le financement de ses opérations, le bureau pourra recourir aux moyens usuels du crédit ou à la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

Le bureau est également habilité à accepter toutes les dotations, subventions ou avances qui pourraient lui être consenties par tous organismes français ou étrangers, publics ou privés.

## Article 6.

Le B.D.P.A. est géré par un conseil d'administration de onze à treize membres qui comprendra :

Trois personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leurs compétences.

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre ;

Un représentant de la direction d'agriculture, de l'élevage et des forêts et chasses au ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre de la France d'outre-mer ;

Un représentant de la direction des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre ;

Un représentant désigné par le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Un représentant du commissariat général au plan ;

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population.

Le conseil pourra être complété ultérieurement par deux représentants des territoires intéressés.

Le conseil d'administration élit en son sein un président dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre de la France d'outre-mer. Il nomme éventuellement un directeur. Les membres du conseil et le directeur doivent être des personnes physiques de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit.

## Article 7.

Les membres du conseil qui, en cours de fonctions cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés doivent être remplacés.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin, en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande motivée de remplacement, émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution.

## Article 8.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration chaque fois que la demande en est faite par la moitié au moins des administrateurs. Il peut également le convoquer de sa propre initiative.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le conseil peut inviter à ses séances toute personne dont il estime la présence utile.

## Article 9.

Le directeur peut assister au conseil d'administration mais ne prend pas part au vote.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et la voix du président est prépondérante en cas de partage égal. Les décisions du conseil sont constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président des séances.

## Article 10.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, et pour effectuer toutes opérations destinées à la réalisation de son objet et, en particulier, ceux ci-après qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

1<sup>o</sup> Il fixe les dépenses d'administration, il nomme et révoque les agents de la société, détermine leurs attributions, la durée de leurs fonctions, il fixe leurs traitements, les conditions de leur entrée ou de leur licenciement, le tout par traité ou autrement ;

2<sup>o</sup> Il peut créer des comités techniques ou consultatifs. Il détermine les avantages de toute nature attribués aux personnes chargées par lui de fonctions ou de missions ;

3<sup>o</sup> Il passe et accepte toutes conventions entrant dans l'objet de la société, en approuve et vérifie le budget, arrête tous comptes à cet effet ;

4<sup>o</sup> A l'expiration du terme fixé à l'article 2 (§ 1<sup>er</sup>), il approuve l'inventaire, le bilan, le compte profit et pertes de la société. Pour ce faire, il évalue les créances, valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il fixe toute dépréciation, il fait tous amortissements et toutes provisions, de la manière qu'il juge le plus convenable ;

5<sup>o</sup> Il représente le bureau en justice et exerce toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant. Il représente la société dans toute opération de faillite ou de liquidation, adhère à tout règlement-amiable et à tout concordat, fait toutes remises de dettes totales ou partielles, touche le montant de tous bordereaux de collocation ;

6<sup>o</sup> Il peut conférer des pouvoirs pour des objets déterminés, même à titre permanent.

## Article 11.

Le président du conseil d'administration assure sous sa propre responsabilité la direction générale du bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente le bureau à l'égard des tiers.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur pour une durée limitée.

#### Article 12.

Tous actes ou documents quelconques engageant le bureau sont signés soit par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par son délégué, soit par le directeur. Ils peuvent également l'être par un mandataire spécialement désigné à cet effet par le conseil.

#### Article 13.

La responsabilité civile des collectivités ou établissements publics est substituée à celle de leur représentant sous réserve de recours de leur part en cas de faute lourde de ces derniers. La responsabilité des administrateurs est régie par les lois en vigueur.

#### Article 14.

Toute convention entre le bureau et son directeur ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a été autorisée au préalable par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre le bureau et une entreprise dont le directeur ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine de révocation de ses fonctions, l'intéressé est tenu, avant la conclusion des contrats, de déclarer au conseil d'administration qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

#### Article 15.

Auprès du bureau sont placés deux commissaires aux comptes, nommés conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents. Ils adressent leur rapport sur les comptes du bureau au président du conseil d'administration.

#### Article 16.

Les comptes ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre de la France d'outre-mer.

#### Article 17.

Le bureau peut être dissous par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ou par une décision du conseil d'administration.

#### Article 18.

En cas de dissolution du bureau, la réalisation de l'actif et le règlement du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés commerciales. L'actif net est remis à la disposition du fonds d'investissement et de développement économique et social pour les territoires d'outre-mer.

#### Article 19.

Le bureau est astreint aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions.

#### Article 20.

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant du bureau la dénomination devra être immédiatement suivie des mots « société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946 ».

#### Service des eaux et forêts

ARRETE N° 393-50/Cab. du 17 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1942;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 modifiant l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1950.

Y. DICO.

DECRET N° 50-494 du 3 mai 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer a pour attributions principales la gestion du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités soit publiques, soit coutumières locales et le contrôle du domaine forestier des particuliers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle est chargée :

De la constitution, de la délimitation, de la conservation, de la mise en valeur, du reboisement ou de l'enrichissement, de la production du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités soit publiques, soit coutumières locales ;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer ;

De l'application des mesures de protection et de restauration des sols non cultivés, dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols;

Du classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes autochtones;

De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux. En liaison avec d'autres services, notamment celui des travaux publics et du génie rural, elle devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires;

De l'organisation et de la surveillance de la pêche fluviale ou lacustre;

De la pisciculture;

De la répression des infractions en matière forestière, de pêche et de conservation des sols non cultivés.

L'avis de l'administration des eaux et forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier public ou privé, et notamment en matière de concession rurale.

Le service des eaux et forêts établit les cahiers des charges des permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être soustraites temporairement à l'exploitation.

**ART. 2.** — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer comprend un service central et des services locaux.

Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer.

Ce service est chargé :

1<sup>o</sup> De toutes les questions relatives au régime forestier, à la production forestière dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et de l'élaboration des éléments de la politique forestière du département, en liaison avec la direction des affaires économiques et du plan;

2<sup>o</sup> De coordonner, au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services forestiers locaux dans le cadre de la politique forestière et de la mise en œuvre du plan et de concourir au développement des industries forestières. Il donne des directives techniques aux services locaux, suit et contrôle leur fonctionnement, éventuellement par l'envoi de missions dans les territoires d'outre-mer. Il contrôle l'exécution des programmes de reboisement, de conservation ou de restauration des sols boisés ou non cultivés, d'aménagement, de mise en valeur des forêts et d'exploitation;

3<sup>o</sup> De la coordination des sections de recherches forestières d'outre-mer. Le chef du service exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre technique forestier tropical. Il donne, au nom du ministre, des directives techniques aux sections de recherches locales et contrôle leur fonctionnement;

4<sup>o</sup> De la direction de l'enseignement spécialisé pré-tropical dans la métropole et de la coordination des enseignements donnés dans les établissements d'outre-

mer chargés d'un enseignement forestier spécialisé destiné aux cadres communs supérieurs avec l'enseignement donné dans des établissements métropolitains.

**ART. 3.** — Un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer ou à défaut un conservateur, désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du haut commissaire, remplit, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française les fonctions de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux, à Madagascar et au Cameroun les fonctions de chef de service.

Un conservateur ou à défaut un inspecteur principal remplit sous son autorité les fonctions d'inspecteur des sections de recherches locales.

Dans les établissements de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie, dans l'archipel des Comores et au Togo, les fonctions de chef de service des eaux et forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal ou à défaut par un inspecteur désigné par arrêté du ministre, après avis du chef du territoire.

Dans les territoires groupés relevant d'un haut commissaire, les fonctions de chef de service des eaux et forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé après approbation ministérielle par arrêté du haut commissaire.

**ART. 4.** — Les arrêtés pris par les hauts commissaires et chefs de territoires pour l'organisation des structures des services locaux sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le service des eaux et forêts des territoires comprend une section de recherches forestières.

Les directeurs des établissements d'enseignement forestier créés dans les territoires d'outre-mer pour la formation des cadres communs supérieurs sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après avis des hauts commissaires.

**ART. 5.** — Sont abrogés les articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 de l'acte validé dit décret n<sup>o</sup> 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies.

**ART. 6.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres;

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Louis-Paul AUJOLAT.

**Militaires**

**ARRETE** N° 387-50/Cab. du 16 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1950.

Y. DIOG.

**DECRET** N° 50-506 du 5 mai 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 45-0158 du 28 décembre 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine (armée de terre et armée de l'air);

Vu le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946 relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers ainsi qu'aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de 1<sup>re</sup> classe (armée de mer);

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 et les textes qui les ont modifié, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires (métropole, Afrique du Nord et T.O.A.),

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord, bénéficient de l'indemnité pour charges militaires aux taux et dans les conditions fixées par le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 susvisé pour les militaires de même catégorie en service dans la métropole.

**ART. 2.** — Dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant établi en francs métropolitains de l'indemnité pour charges militaires telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, est payée aux intéressés pour sa contrevaletur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable en matière de solde dans les départements ou territoires considérés.

**ART. 3.** — Sont abrogées, en ce qui concerne les officiers et militaires à solde mensuelle non-officiers les dispositions des décrets n° 45-0158 du 28 décembre 1945 et n° 46-2662 du 21 novembre 1946 susvisés.

Toutefois, quand ils y auront avantage, les intéressés accomplissant un séjour outre-mer lors de la mise en vigueur du présent décret, conservent à titre personnel et jusqu'au terme dudit séjour, le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires, telle qu'ils la percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

**ART. 4.** — Les quartiers-maîtres de 2<sup>e</sup> classe, matelots de 1<sup>re</sup> classe et assimilés, restent provisoirement soumis au régime et au tarif de l'indemnité pour charges militaires institués par le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946.

Toutefois, cette indemnité sera, en ce qui les concerne, réduite d'un tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, de deux tiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 et sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, mais sans que donnent lieu à répétition les trop-payés qui résulteraient de la publication tardive du présent décret.

**ART. 5.** — Le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre d'Etat,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la défense nationale,*

René PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Maurice-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées, (Marine)*

Jean RAYMOND-LAURENT.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

André MAROSELLI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Edgar FAURE.

**DECRET N° 49-1617 du 28 décembre 1949.**

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des Affaires Economiques, des Secrétaires d'Etat aux forces armées, du Secrétaire d'Etat aux finances et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu le décret n° 45-1385 du 23 juin 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires (armées de terre et de l'air);

Vu le décret n° 45-1824 du 14 août 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires (armée de mer);

Vu les décrets n° 45-1386 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le régime de l'indemnité représentative de frais dite (indemnité pour charges militaires), attribuée aux officiers et militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et d'air, pour tenir compte des diverses astreintes spécifiquement militaires, et notamment de la fréquence des mutations d'office, est modifié comme suit.

**ART. 2.** — L'indemnité pour charges militaires varie en fonction du grade, de la situation de famille et des conditions de logement des intéressés; les taux en vigueur depuis 1945 de cette indemnité sont modifiés conformément aux indications ci-après :

| Désignation   | Fixation annuelle de l'indemnité |                    |                        |                    |  |                    |
|---|----------------------------------|--------------------|------------------------|--------------------|--|--------------------|
|   | Officiers généraux et supérieurs |                    | Officiers subalternes  |                    | Militaires à solde mensuelle non officiers |                    |
|   | Non logés gratuitement           | Logés gratuitement | Non logés gratuitement | Logés gratuitement | Non logés gratuitement                     | Logés gratuitement |
| Célibataires . . . . .  | francs<br>28.800                 | francs<br>23.400   | francs<br>20.160       | francs<br>16.200   | francs<br>10.080                           | francs<br>8.280    |
| Chefs de famille sans enfant ou avec moins de trois enfants . . . . . | 43.200                           | 35.280             | 30.600                 | 23.760             | 15.840                                     | 12.240             |
| Chefs de famille avec trois enfants à charge et plus. .               | 58.320                           | 46.800             | 41.040                 | 33.480             | 21.600                                     | 17.640             |

**ART. 3.** — La qualification de chef de famille est acquise dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1945, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents employés et ouvriers de l'Etat.

Sont considérés comme étant à charge les enfants ouvrant droit soit aux prestations familiales, soit aux indemnités pour charges de famille.

Les taux (logés gratuitement) sont appliqués :

Aux chefs de famille dont la famille occupe un logement mis gratuitement à sa disposition;

Aux célibataires disposant d'une chambre individuelle fournie gratuitement par les administrations militaires.

**ART. 4.** — L'indemnité pour charges militaires est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

L'indemnité se décompte par mois à raison de la 12<sup>e</sup> partie de la fixation annuelle et par jour à raison de la 36<sup>e</sup> partie de la même fixation. Toutefois, les décomptes inscrits dans les barèmes précalculés doivent aboutir à des taux journaliers exprimés en nombre entier de francs, de telle sorte que le montant du décompte annuel du barème ne s'écarte pas de plus de 180 francs de la fixation annuelle de base.

Ce mode de décompte est également appliqué à la fixation réduite de l'indemnité, lorsque l'indemnité subit une réduction.

**ART. 5.** — Sont abrogées en ce qui concerne les officiers et militaires à solde mensuelle non officiers les dispositions des décrets n° 45-1385 du 24 juin 1945 et n° 45-1824 du 14 août 1945.

Les quartiers-maîtres de 2<sup>e</sup> classe, matelots de 1<sup>re</sup> classe et assimilés restent provisoirement soumis au régime et au tarif de l'indemnité pour charges militaires institués par le décret n° 45-1824 du 14 août 1945.

Toutefois, cette indemnité sera en ce qui les concerne réduite de un tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, de deux tiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 et sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

**ART. 6.** — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'état aux forces armées, le secrétaire d'état aux finances et le secrétaire d'état chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Française et prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du conseil des ministres ;

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques ;*

MAURICE PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,*

MAX LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,*

André MAROSELLI.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées ;*

Jean RAYMOND-LAURENT.

*Le secrétaire d'Etat aux finances ;*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la  
fonction publique et de la  
réforme administrative,*

Jean BIONDI.

ARRETE N° 406-50/Cab. du 26 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-540 du 12 mai 1950 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-540 du 12 mai 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et, en particulier, le décret du 6 janvier 1939 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 21, 22 et 23 du décret du 29 décembre 1903, modifiés en dernier lieu par le décret du 6 janvier 1939 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Règles relatives à la retenue pour le logement. — Tout militaire ou assimilé, quel que soit son grade ou son emploi, auquel un logement

est fourni, soit dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou à toute autre collectivité administrative, soit dans les bâtiments loués par l'Etat ou une collectivité administrative, subit sur sa solde la retenue déterminée par le tarif que ce logement soit ou non occupé par lui.

« Si le bâtiment appartient à l'Etat ou est loué par lui, le montant de la retenue est versé au Trésor au compte « Produits divers du budget de l'Etat ».

« Dans les autres cas ; le montant de la retenue est versé au profit du budget de la collectivité intéressée. Toutefois, si cette collectivité entend ne pas exercer son droit de retenue, l'Etat se substitue à elle et la retenue est effectuée au profit du Trésor.

« Lorsque le nombre de pièces du logement mis à la disposition du militaire est inférieur ou supérieur au nombre de pièces réglementaires, la retenue est diminuée ou augmentée pour chaque pièce en moins ou en plus, suivant le cas, de la quotité déterminée par le tarif.

« Les pièces dont la jouissance peut être concédée à titre facultatif ne doivent pas intervenir dans le calcul de l'abaissement du taux de la retenue.

« Le taux de la retenue est réduit de moitié lorsqu'il s'agit de baraquements, de camps provisoires, ou de camps de tirailleurs. La même règle s'applique, dans ce cas, au taux de diminution ou d'augmentation par pièce en moins ou en plus.

« La retenue est exercée à dater du premier jour du mois au cours duquel le logement a été affecté, si cette affectation a été prononcée pendant la première quinzaine du mois, à compter du premier jour du mois suivant, dans le cas contraire. Toutefois, les officiers de réserve convoqués pour une période d'exercice subissent la retenue pour logement pour toute journée pendant laquelle le logement leur a été fourni par l'Etat.

« Tout militaire qui quitte son corps ou son poste pour raison de service ou de santé, ou pour se rendre en permission ou en congé, cesse de subir la retenue à compter du premier jour du mois de son départ si celui-ci a lieu pendant la première quinzaine du mois, à compter du premier jour du mois suivant, dans le cas contraire. Le logement devient vacant et peut être affecté à un autre militaire.

« Toutefois, le militaire dont l'absence doit être, en principe, de courte durée (hospitalisation, finission, permission) peut demander à conserver son logement durant son absence. Il continue alors à subir la retenue correspondante. Le maintien du logement est de droit lorsque le militaire absent temporairement et régulièrement accompagné de sa famille. La retenue pour logement est, dans ce cas, toujours exercée sur la solde du militaire.

« Lorsqu'il s'agit d'hôtels ou de logements affectés aux officiers généraux, officiers et fonctionnaires ci-après :

« Commandants supérieurs des troupes ;

« Officiers généraux et assimilés ;

« Commandants de l'artillerie ;

« Directeurs de service ;

« Intendants, chefs de service ;

« Médecins-résidents ;

« Gestionnaires,

qui ne sauraient être occupés pendant les absences des titulaires ne comportant pas de désignation d'intérimaires, la retenue pour logement est exercée même en cas d'absence temporaire et jusqu'à la cessation des fonctions ».

« Art. 22. — Affranchissement de la retenue. — Ne subissent pas la retenue pour le logement :

« 1<sup>o</sup> Les militaires sous la tente, en manœuvres, en expéditions ou en opérations, pour le logement qu'ils pourraient occuper dans ces positions. Toutefois, lorsqu'un logement est fourni à ces militaires pour y loger leur famille, ils subissent la retenue correspondant à leur grade ;

« 2<sup>o</sup> Les militaires en service dans les régions ouvrant droit à l'indemnité pour service dans les régions sahariennes ou désertiques ;

« 3<sup>o</sup> Les militaires non officiers célibataires ou considérés comme tels, lorsqu'ils sont logés à la caserne.

« Le militaire occupant temporairement par suite d'un cumul de fonction un second logement ne subit pas la retenue pour ce dernier. »

« Art. 23. — Mode de retenue. — Le premier jour de chaque année le service des « matériels et bâtiments » remet aux corps de troupe (personnels des corps de troupe) ou à l'intendant militaire (personnels sans troupe) l'état des logements occupés effective-

ment par des militaires et leur famille dans des bâtiments militaires ou pris à bail par l'Etat.

« Cet état indique, pour les logements autres que les logements de fonction ou hôtel affectés aux officiers généraux, officiers et fonctionnaires énumérés à l'article 21, le nombre de pièces devant servir de base au calcul de la retenue.

« Des états rectificatifs sont adressés mensuellement pour tenir compte des mutations survenues.

« Sur le vu de l'état d'occupation, l'intendant militaire exerce les retenues sur la solde des militaires auxquels des logements sont attribués ou s'assure que ces retenues sont exercées.

« En ce qui concerne les militaires logés par les collectivités administratives visées à l'article 21, les représentants qualifiés de ces collectivités adressent à l'intendant militaire les états de logement prévus ci-dessus. Ces états mentionnent obligatoirement le taux de la retenue mensuelle pratiquée au profit du budget intéressé. Si cette retenue n'est pas effectuée, l'intendant militaire émet mensuellement, contre les militaires logés dans ces conditions, des ordres de recettes au profit du Trésor au compte « Produits divers du budget de l'Etat ».

ART. 2. — Le tarif n<sup>o</sup> 22 annexé au décret du 29 décembre 1903 susvisé est abrogé et remplacé par le tarif suivant :

#### TARIF N<sup>o</sup> 22

*Retenue mensuelle à opérer dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer, sur la solde des militaires logés par l'Etat ou une collectivité administrative (articles 21, 22, 23).*

| GRADES   | LOGEMENT DE FONCTION (1)       |                         | Nombre de pièces réglementaires (2) | LOGEMENTS ORDINAIRES           |                         | Diminution ou augmentation par pièce en moins ou en plus |                         |
|--|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|-------------------------|--|-------------------------|
|  | France<br>C. F. A.<br>C. F. P. | Pièces<br>indochinoises |                                     | Taux (3)                       |                         | France<br>C. F. A.<br>C. F. P.                           | Pièces<br>indochinoises |
|  |                                |                         |                                     | France<br>C. F. A.<br>C. F. P. | Pièces<br>indochinoises |  |                         |
| Officier général et assimilés . . . . .              | 2.700                          | 270                     | 6                                   | 2.700                          | 270                     | 300  | 30                      |
| Officier supérieur et assimilés . . . . .            | 1.200                          | 120                     | 5                                   | 1.200                          | 120                     | 180  | 18                      |
| Officier subalterne et assimilés . . . . .           | 600                            | 60                      | 3                                   | 600                            | 60                      | 90   | 9                       |
| Sous-officier et assimilés . . . . .                 |                                |                         | 2                                   | 420                            | 42                      | 60   | 6                       |
| Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés . . . . . |                                |                         | 2                                   | 300                            | 30                      | 60   | 6                       |

(1) Quel que soit le nombre de pièces du logement.

(2) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître, N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestique, cuisines, écuries, garages.

(3) Taux correspondant au nombre de pièces réglementaires.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ,

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Edgar FAURE.

ARRETE N° 407-50/Cab. du 26 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, promulgué au Togo le 8 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-556 du 17 mai 1950 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1950.  
Y. DIGO.

DECRET N° 50-556 du 17 mai 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 2 portant classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation, annexé au décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949, est modifié comme suit :

a) *Emplois de la quatrième catégorie.*

Ajouter : Général, major général du corps expéditionnaire en Extrême-Orient.

b) *Emplois de la cinquième catégorie.*

Ajouter : Général commandant l'artillerie des F.T.E.O., général commandant les transmissions des F.T.E.O.

Remplacer : « Colonel directeur du service du matériel des F.T.E.O. » par : « Directeur du service du matériel des F.T.E.O. ».

( Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le tableau n° 11, portant désignation des emplois ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité et fixant les tarifs de cette indemnité, est modifié comme suit :

*Emplois de la quatrième catégorie.*

Ajouter : Chefs des bureaux postaux militaires.  
(Le reste sans changement.)

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la défense nationale,*  
R. PLEVEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Edgar FAURE.

**Soldes**

ARRETE interministériel du 10 mai 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances.

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois du personnel civil et militaire de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 février 1949 fixant les nouveaux traitements des magistrats des territoires de la France d'outre-mer,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les magistrats de la France d'outre-mer de l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 et de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

| EMPLOIS  | CLASSES ET ECHELONS | TRAITEMENTS<br>de base 1945 | INDICES | MAJORATIONS<br>de reclassement | NOUVEAUX<br>traitements 1949 |
|--|---------------------|-----------------------------|---------|--------------------------------|------------------------------|
|  |                     | francs                      |         | francs                         | francs                       |
| Premier président, président et procureur général<br>d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .  |                     | 315.000                     | 750     | 131.000                        | 979.000                      |
| Président et procureur général d'une cour d'appel<br>de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .  | Après 5 ans         | 255.000                     | 700     | 134.975                        | 877.000                      |
| Président de chambre, vice-président et avocat général<br>d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .   | Avant 5 ans         | 255.000                     | 650     | 111.125                        | 829.000                      |
| Président, procureur d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de<br>1 <sup>re</sup> classe . . . . .  |                     | 210.000                     | 630     | 125.850                        | 762.000                      |
| Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de<br>1 <sup>re</sup> classe . . . . .  |                     | 195.000                     | 630     | 132.100                        | 749.000                      |
| Président et procureur d'un tribunal supérieur d'ap-<br>pel de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .  |                     |                             |         |                                |                              |
| Conseiller et substitut général d'une cour d'appel<br>de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .   | Après 4 ans         | 180.000                     | 525     | 91.675                         | 630.000                      |
| Président et procureur d'un tribunal de première<br>instance de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .  | Après 2 ans         | 174.000                     | 513     | 88.975                         | 612.000                      |
| Président et procureur d'un tribunal supérieur d'ap-<br>pel de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .   | Avant 2 ans         | 168.000                     | 500     | 86.000                         | 593.000                      |
| Vice-président d'un tribunal de première instance<br>de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .   |                     |                             |         |                                |                              |
| Juge d'instruction d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .   | Après 4 ans         | 150.000                     | 470     | 86.425                         | 534.000                      |
|  | Après 2 ans         | 144.000                     | 455     | 86.025                         | 508.000                      |
|  | Avant 2 ans         | 138.000                     | 440     | 83.050                         | 489.000                      |
| Vice-président d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .  | Après 4 ans         | 144.000                     | 450     | 83.925                         | 504.000                      |
|  | Après 2 ans         | 138.000                     | 440     | 83.050                         | 489.000                      |
|  | Avant 2 ans         | 132.000                     | 430     | 82.675                         | 474.000                      |
| Président et procureur d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe<br>Juge et substitut d'un tribunal de première instance<br>de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .             | Après 4 ans         | 138.000                     | 440     | 83.050                         | 489.000                      |
|  | Après 2 ans         | 132.000                     | 425     | 80.650                         | 470.000                      |
| Juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de<br>1 <sup>re</sup> classe . . . . .   | Avant 2 ans         | 126.000                     | 410     | 77.175                         | 451.000                      |
| Juge de paix à compétence étendue de 1 <sup>re</sup> classe<br>Président d'un tribunal d'appel de classe unique<br>Juge d'instruction de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . | Après 4 ans         | 123.000                     | 400     | 75.050                         | 439.000                      |
|  | Après 2 ans         | 117.000                     | 395     | 77.025                         | 430.000                      |
|  | Avant 2 ans         | 111.000                     | 390     | 76.425                         | 419.000                      |
| Vice-président d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .  |                     |                             |         |                                |                              |
| Juge et substitut d'un tribunal de première instance<br>de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .   | Après 4 ans         | 117.000                     | 380     | 69.550                         | 418.000                      |
|  | Après 2 ans         | 111.000                     | 370     | 68.175                         | 403.000                      |
| Juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de<br>2 <sup>e</sup> classe . . . . .  | Avant 2 ans         | 105.000                     | 360     | 67.050                         | 389.000                      |
| Juge d'instruction de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .  | Après 4 ans         | 102.000                     | 370     | 73.425                         | 392.000                      |
|  | Après 2 ans         | 96.000                      | 360     | 72.550                         | 379.000                      |
|  | Avant 2 ans         | 90.000                      | 350     | 72.675                         | 362.000                      |
| Juge de paix à compétence étendue de 2 <sup>e</sup> classe<br>Juge et substitut de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .   | Après 4 ans         | 96.000                      | 335     | 62.275                         | 357.000                      |
|  | Après 2 ans         | 90.000                      | 325     | 62.400                         | 340.000                      |
|  | Avant 2 ans         | 84.000                      | 315     | 60.775                         | 328.000                      |
| Juge suppléant chargé de l'instruction dans un tri-<br>bunal de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .   | Après 4 ans         | 90.000                      | 320     | 60.300                         | 336.000                      |
|  | Après 2 ans         | 87.000                      | 315     | 60.025                         | 329.000                      |
|  | Avant 2 ans         | 84.000                      | 310     | 58.675                         | 324.000                      |
| Juge suppléant chargé de l'instruction dans les tri-<br>bunaux de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . .  | Après 4 ans         | 87.000                      | 320     | 62.050                         | 333.000                      |
|  | Après 2 ans         | 84.000                      | 315     | 60.775                         | 328.000                      |
|  | Avant 2 ans         | 81.000                      | 310     | 60.425                         | 319.000                      |

| EMPLOIS   | CLASSES ET ECHELONS | TRAITEMENTS<br>de base 1945 | INDICES | MAJORATIONS<br>de reclassement | NOUVEAUX<br>traitements 1949 |
|---|---------------------|-----------------------------|---------|--------------------------------|------------------------------|
|   |                     | francs                      |         | francs                         | francs                       |
| Juge de paix à compétence étendue de 3 <sup>e</sup> classe<br>Juge suppléant . . . . .    | Après 4 ans         | 84.000                      | 310     | 58.700                         | 323.000                      |
|   | Après 2 ans         | 81.000                      | 305     | 58.400                         | 316.000                      |
|   | Avant 2 ans         | 78.000                      | 300     | 58.050                         | 308.000                      |
| Juge de paix à compétence ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe<br>de l'Indochine . . . . . | Après 4 ans         | 180.000                     | 595     | 125.125                        | 696.000                      |
|   | Après 2 ans         | 180.000                     | 560     | 108.400                        | 662.000                      |
|   | Avant 2 ans         | 180.000                     | 525     | 91.675                         | 630.000                      |
| Juge de paix à compétence ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe                             | Après 4 ans         | 117.000                     | 380     | 69.550                         | 418.000                      |
|   | Après 2 ans         | 111.000                     | 370     | 68.175                         | 403.000                      |
|   | Avant 2 ans         | 105.000                     | 360     | 67.050                         | 389.000                      |
| Juge de paix à compétence ordinaire de 2 <sup>e</sup> classe                              | Après 4 ans         | 96.000                      | 335     | 62.275                         | 357.000                      |
|   | Après 2 ans         | 90.000                      | 325     | 62.400                         | 340.000                      |
|   | Avant 2 ans         | 84.000                      | 315     | 60.775                         | 328.000                      |
| Juge de paix à compétence ordinaire de 3 <sup>e</sup> classe                              | Après 4 ans         | 72.000                      | 285     | 54.150                         | 291.000                      |
|   | Après 2 ans         | 69.000                      | 280     | 53.550                         | 285.000                      |
|   | Avant 2 ans         | 66.000                      | 275     | 53.025                         | 277.000                      |
| Attaché de parquet . . . . .  |                     | 54.000                      | 250     | 47.550                         | 247.000                      |

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quel que nature que ce soit, ne peut être accordé aux magistrats énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — En exécution de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, les versements mensuels d'attentes alloués aux magistrats continueront provisoirement de s'ajouter aux nouveaux traitements fixés par le présent arrêté, mais subiront une réduction du tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux magistrats suivant leurs grades et échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des magistrats dans leurs grades et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Les indemnités et avantages accessoires autres que les majorations de dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux pourront être servis au personnel visé par le présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1949, que dans la mesure où leur maintien, avec

ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux magistrats exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine; elles ne sont applicables aux magistrats exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-144 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1950.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par autorisation :  
*Le chef du cabinet,*

Jacques D'AVOUT.

*Le ministre d'Etat,*  
Pour le ministre et par autorisation :  
*Le directeur du cabinet,*

Adolphe TOUFFAIT.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*

Robert BLOT.

**Transports automobiles**

ARRETE N° 405-50/Cab. du 26 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 50-530 du 12 mai 1950 portant extension au Territoire du Togo du décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1950.

Y. DIOO.

LOI N° 50-530 du 12 mai 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est étendu au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française, sous réserve que les attributions conférées au gouverneur général par les articles 3 et 4 sont dévolues au commissaire de la République au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mai 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

DECRET N° 47-1932 du 7 octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858, réglementant la situation de la magistrature coloniale, notamment son article 4;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public en Afrique occidentale française, l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant les conditions de son application, et tous les textes subséquents;

Vu le décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française, et tous textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 4 décembre 1920, modifié par le décret du 30 mars 1930, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs ultérieurs,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun service de transport par automobile pour voyageurs ne peut être exploité en Afrique occidentale française sur les voies publiques sans qu'il ait été constitué par l'entrepreneur des garanties en vue de réparer les dommages qui pourraient être causés aux usagers de ce service. Les garanties pourront consister notamment en assurances contractées auprès des compagnies agréées ou en dépôt de cautionnement.

La désignation « Service de transport par automobile pour voyageurs » s'entend de tout service offert au public dans un but commercial pour le transport par automobile de voyageurs, qu'il s'agisse d'entreprises régulières, c'est-à-dire effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises occasionnelles, c'est-à-dire effectuant des transports à la demande du public.

ART. 2. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile, qui aura effectué des transports commerciaux de voyageurs sans avoir au préalable constitué les garanties prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera passible d'une amende de 2.000 à 100.000 de francs et, en outre, en cas de recidive, de la confiscation du véhicule.

ART. 3. — Les exploitants de services de transport par automobile pour voyageurs établis antérieurement à la date de mise en vigueur du présent décret devront, dans un délai de trois mois à compter d'une date qui sera fixée par le Gouverneur général, constituer les garanties susvisées.

ART. 4. — Des arrêtés du Gouverneur général fixeront les modalités d'application du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et au Journal Officiel de l'Afrique occidentale française, et inséré au Bulletin Officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

**Tour de service outre-mer****ARRETE** N° 404-50/Cab. du 25 mai 1950.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 23 novembre 1948;

Vu le décret n° 49-449 du 30 mars 1949 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 7 avril 1949;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-548 du 15 mai 1950 portant abrogation du décret n° 49-449 du 30 mars 1949 relatif au tour de service outre-mer des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer et modifiant le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services du même ministère en instance d'embarquement.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1950.

Y. DIGO.

**DECRET** N° 50-548 du 15 mai 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial et les actes subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-449 du 30 mars 1949 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1707 susvisé du 3 novembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux appelés à rejoindre leur poste d'affectation outre-mer sont astreints avant chaque départ :

« 1<sup>o</sup> A la diligence du chef du service administratif dont ils relèvent, à une visite dite « d'aptitude au service outre-mer », qui devra comprendre obligatoirement un examen phthisiologique comportant un examen clinique et un examen radioscopique systématique;

2<sup>o</sup> La veille de leur départ, à la visite plus sommaire dite d'embarquement.

« Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires rentrés en congés scolaires, mais non aux fonctionnaires venus en mission en France.

« En ce qui concerne les fonctionnaires rentrés en congés scolaires, les examens médicaux commenceront dès leur arrivée en congé ».

**ART. 2.** — Le décret n° 49-449 susvisé du 30 mars 1949 est abrogé.

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre d'Etat,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHER.*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Edgar FAURE.

**Ingénieurs des travaux météorologiques****ARRETE** N° 408-50/Cab. du 26 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1950.  
Y. DIOO.

## DECRET N° 50-557 du 17 mai 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie :

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques :

Vu le décret n° 48-1226 du 19 juillet 1948 relatif aux indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit par certains personnels des aérodromes ;

Vu le décret n° 48-1371 du 27 août 1948 fixant les indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit par certains personnels des aérodromes ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant le bénéfice du reclassement de la fonction publique au personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le travail effectif de nuit effectué pendant la durée normale de la journée de travail par les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du cadre de la France d'outre-mer, en fonctions dans les services d'exploitation de la météorologie de la France d'outre-mer, donne lieu à l'attribution d'allocations horaires de 18 F.

ART. 2. — Ces allocations seront attribuées dans les territoires de la France d'outre-mer relevant du département de la France d'outre-mer.

Elles seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.  
Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,  
Pierre-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
Edgar FAURE.

## Indemnités

## ARRETE N° 409-50/Cab. du 26 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 1<sup>er</sup> juin 1949 ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-558 du 17 mai 1950 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1950.  
Y. DIOO.

## DECRET N° 50-558 du 17 mai 1950.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et particulièrement son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement son article 3;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRÉTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le tableau B annexé au décret susvisé du 15 avril 1949 est complété et modifié conformément aux dispositions du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre d'Etat,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Edgar FAURE.

### TABLEAU B.

Remplacer les dispositions relatives au conseiller diplomatique des gouvernements généraux par :

|   |  |
|---|--|
| Conseiller diplomatique des gouvernements généraux autres que Madagascar.     | Même taux que pour les directeurs des affaires politiques. |
| Conseiller diplomatique du gouvernement général de Madagascar et dépendances. | 60.000   |

### C. I. R.

ARRETE N° 410-50/Cab. du 26 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 17 mai 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1950

Y. DIOU.

### DECRET du 17 mai 1950.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de pensions concédées sur la caisse intercoloniale de retraites percevront, lors du paiement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 avril 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires il faut entendre les majorations pour enfants ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevées au taux des prestations familiales ou d'avantages familiaux similaires.

ART. 2. — Cette indemnité, qui se substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension révisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'état aux finances,*  
Edgar FAURE.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Cadre supérieur de l'Enseignement

ARRETE N° 257-50/F. du 28 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 24 avril 1947 abrogeant les arrêtés nos 425/P. et 945/F. des 28 mai et 14 décembre 1946 et modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 276/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'Ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, appartenant à la zone C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de solde, de majoration de dépaysement, de majoration d'éloignement des différents cadres du Togo régis par arrêté.

Vu l'arrêté 985-49/P. du 18 décembre 1949 portant modification à l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant le statut du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

Vu l'arrêté n° 802/P. du 11 octobre 1948 accordant des versements d'attente payables par mensualités aux fonctionnaires du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 802 P. du 11 octobre 1948 est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et remplacé par les dispositions fixées aux articles ci-après du présent arrêté.

ART. 2. — Des versements mensuels sont accordés aux personnels des divers cadres de l'Enseignement du Togo dont la liste et la répartition par catégorie fait l'objet de l'article 4 du présent arrêté.

Cette mesure n'est pas applicable au personnel de l'ancien cadre secondaire organisé en cadre local supérieur de l'Enseignement qui reste régi par l'arrêté n° 803/P. du 11 octobre 1948.

ART. 3. — Les taux de ces versements sont fixés en francs métropolitains comme suit :

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie | 3.500 |
| 2 <sup>e</sup> catégorie  | 2.500 |
| 3 <sup>e</sup> catégorie  | 2.000 |
| 4 <sup>e</sup> catégorie  | 1.500 |
| 5 <sup>e</sup> catégorie  | 1.250 |

Le montant de ces versements est payé au personnel de l'Enseignement pour sa contre-valeur en francs C.F.A. d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'Index de correction fixé pour la même période

ART. 4. — En vue de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté, les personnels des divers ordres d'Enseignement du Togo sont ainsi répartis :

1<sup>re</sup> catégorie.

Proviseurs, Directrices, Censeurs des Lycées, Principaux, Directrices et Directeurs des Collèges et Ecoles Normales d'Instituteurs, Professeurs des Lycées, Collèges et Ecoles Normales d'Instituteurs, Agrégés;

Directeurs, Professeurs et Professeurs techniques agrégés ou assimilés de l'Enseignement technique.

2<sup>e</sup> catégorie.

Proviseurs, directrices, censeurs des Lycées, principaux directeurs et directrices des Collèges et Ecoles Normales d'Instituteurs, professeurs certifiés ou licenciés des Lycées, Collèges et Ecoles Normales;

Surveillants généraux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ordre, chargés d'Enseignement des Lycées et Collèges, adjoints d'Enseignement;

Directeurs professeurs techniques, surveillants généraux, pourvus de professorat, certifiés ou licenciés ou assimilés;

Professeurs techniques adjoints techniques adjoints, chargés d'enseignement, surveillants généraux non pourvus du professorat;

Inspecteurs de l'Enseignement primaire titulaires du certificat d'aptitudes métropolitain à l'Inspection primaire et à la direction des écoles normales, Inspecteurs de l'Enseignement primaire titulaires du certificat d'aptitude local à l'Inspection des écoles primaires;

Professeurs d'éducation physique.

3<sup>e</sup> catégorie.

Economés des établissements d'Enseignement du second degré et des établissements d'Enseignement technique.

4<sup>e</sup> catégorie.

Professeurs adjoints et répétiteurs bacheliers;  
Sous-économés des lycées et collèges et des établissements d'Enseignement technique;  
Instituteurs principaux et Instituteurs;  
Moniteurs-chefs et moniteurs d'éducation physique.

5<sup>e</sup> catégorie.

Adjoint d'économat des lycées et collèges et des établissements d'Enseignement technique;

Maîtres d'internat non licenciés de l'Enseignement du second degré et maîtres d'internat de l'Enseignement technique;

Instituteurs stagiaires;

Moniteurs d'éducation physique stagiaires.

ART. 5. — Les versements mensuels suivent le sort du traitement, leur montant est réduit dans la proportion où le traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit. Ils ne sont passibles d'aucune retenue pour pension et ne sont pas abonnés de la majoration de dépaysement ou d'éloignement. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces versements est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 6. — A titre provisoire et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les versements mensuels continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements résultant de l'application des arrêtés susvisés, mais sur la base de taux réduits du tiers par rapport aux taux fixés à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

(Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 26-409 Pel/BE. du 9 mai 1950.)

## F. I. D. E. S.

ARRETE N° 389-50/Plan. du 17 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 916.49/Plan. rendant exécutoire la délibération n° 82-49, en date du 9 novembre 1949, de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 47 Millions sur le Budget F.I.D.E.S. exercice 1949-1950;

Vu les délibérations n°s 29-50 et 30-50, en date du 19 avril 1950, de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant la création de trois centres-pilotes et la construction d'un bureau-habitation pour le Chef de la Circonscription Agricole de Mango;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires, au Togo, les délibérations n°s 29-50 et 30-50, en date du 19 avril 1950, de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant :

1<sup>o</sup> — la création de trois centres-pilotes, à Kandé, Kantindi et Anié;

2<sup>o</sup> — la construction d'un bureau-habitation pour le chef de la circonscription Agricole de Mango; et les virements de crédits nécessaires à ces réalisations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1950.

Y. DIOO.

*DELIBERATION N° 29-50 portant approbation de la création de trois centres-pilotes et de la construction d'un bureau-habitation pour le Chef de la Circonscription Agricole de Mango.*

## L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 13 mai 1949, adoptant le chapitre II d'un projet de plan décennal pour le Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social;

Vu le rapport n° 253/A. en date du 18 février 1950.

Délibérant conformément aux dispositions du titre III — Article 34 — paragraphe 16 et article 37 — paragraphe 10 du décret précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo approuve :

1<sup>o</sup> — La création de trois centres-pilotes à Kandé, Kantindi et Anié;

2<sup>o</sup> — La construction d'un bureau-habitation pour le chef de la circonscription agricole de Mango.

ART. 2. — La somme complémentaire à ces réalisations soit 9 millions de francs, sera prélevée sur la rubrique « Centres expérimentaux de culture mécanique », soit 9.000.000 de francs.

ART. 3. — Le plan décennal Agriculture F.I.D.E.S., devient en conséquence, le suivant — (tableau).

Fait et délibéré à Lomé, le Dix-neuf avril mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A.R.T.,  
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,  
Rodolphe TRÉNOU.

**DELIBERATION N° 30-50 portant approbation d'un virement de crédit dans le budget F.I.D.E.S. — Agriculture — Exercice 1949-1950 — première tranche.**

**L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 29/Agro, du 19 avril 1950, portant approbation de la création de trois centres-pilotes et la construction d'un bureau habitation pour le Chef de la Circonscription Agricole de Mango;

Délibérant conformément aux dispositions du Titre III, article 37 — paragraphe 10 du décret précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est approuvé le virement de la somme de 1.500.000 francs, chapitre 2 — article 5 — paragraphe 2 — alinéa 1 du budget FIDES. agriculture — exercice 1949-1950 — première tranche « Emigration cabraise, installation des familles » au profit de l'alinéa 11 nouveau, même article, même paragraphe « Centres pilotes de Kandé, Nantindi et Anié ».

Fait et délibéré à Lomé, le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante.

*Le Président de l'A. R. T.,*  
Sylvanus OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
Rodolphe TRÉNOU.

**DECISION N° 376/D/Plan. du 17 mai 1950.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'Établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 592-49/F. du 27 juillet 1949, rendant exécutoire le report des crédits de paiements ouverts au titre des budgets FIDES. 1947-1948 et 1948-1949, non utilisés au 30 juin 1949;

Vu l'arrêté n° 916-49/Plan, rendant exécutoire la délibération n° 82-49, en date du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247.000.000 francs sur le budget F.I.D.E.S., exercice 1949-1950.

Vu la lettre n° 2.484/AE./Plan. en date du 10 mars 1950, émanant du Ministère de la France d'outre-mer;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés, à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget FIDES. 1949-1950, crédits repris et crédits nouveaux, les virements de crédits de paiement ci-après :

| PRODUCTION AGRICOLE   | à retrancher | à ajouter |
|---|--------------|-----------|
| Chap. 2 bis — 2 — 3 — Ferme-école de Sotouboua.                             |              | 320.710   |
| Chap. 2 bis — 2 — 4 — Ferme-école de Barkoissi                              | 320.710      |           |
| Chap. 102 — 5 — 2 — 2° — Création centres expt. culture mécanique . . . . . |              | 1.000.000 |
| Chap. 102 — 5 — 2 — 5° — Complément installation Sotouboua . . . . .        |              | 500.000   |
| Chap. 102 — 5 — 6 — 2° — Complément prime scolyte . . . . .                 | 1.000.000    |           |
| Chap. 102 — 5 — 6 — 4° — Matériel décorticage café.                         | 500.000      |           |

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1950.

Y. DIOO,

**DECISION N° 378/D/Plan. du 17 mai 1950.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu les délibérations n<sup>os</sup> 29-50 et 30-50 du 19 avril 1950, de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant la création de trois centres-pilotes et la construction d'un bureau-habi-

tation pour le chef de la Circonscription Agricole de Mango; rendues exécutoires par arrêté n<sup>o</sup> 389-50 du 17 mai 1950;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés à l'intérieur du chapitre 2 — Production agricole, du budget F.I.D.E.S. 1949-1950, première tranche, les virements de crédits de paiement ci-après :

|   | A RETRANCHER | A AJOUTER |
|---|--------------|-----------|
| Art. 5. — Parag. 2. — Arachide et cotonnier —<br>1 <sup>o</sup> ) — Emigration cabraise, Installation des familles. | 1.500.000    |           |
| Art. 5. — Parag. 2. — 11 <sup>o</sup> ) — Centres-pilotes . . .   |              | 1.500.000 |

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1950.  
Y. DIOU.

**S. I. P.**

N<sup>o</sup> 390-50 Plan. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i., en date du :

17 mai 1950. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des cotisations supplémentaires pour 1949, de la Société Indigène de Prévoyance de Klouto, pour un total de 14.230 Francs (quatorze mille deux cent trente francs).

**Métis**

N<sup>o</sup> 395-50 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i., en date du :

19 mai 1950. — Les taux journaliers des allocations aux enfants métis, pour l'année 1950, sont les mêmes que ceux attribués pendant les années 1948-1949 suivant arrêté n<sup>o</sup> 719/F. du 13 septembre 1948.

**Recensement**

N<sup>o</sup> 397-50 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

21 mai 1950. — L'arrêté n<sup>o</sup> 270-50/APA. du 31 mars 1950 ordonnant le recensement des villages indépendant de Yokolé et Klouou ainsi que celui des cantons d'Agomé, Hagnigba, Tové et Tomé, est et demeure rapporté.

Le recensement de la population de l'ensemble du Cercle de Klouto sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle de Klouto du 5 juin au 30 octobre 1950 inclus.

**Agents auxiliaires et journaliers**

*Examens professionnels*

**DECISION N<sup>o</sup> 407-D/P. du 26 mai 1950.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 989-49/P. du 18 décembre 1949, fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 340-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local des commis d'Administration;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 341-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans le cadre local africain des Aides-météorologistes;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 345-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans le cadre local africain des Transmissions;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 343-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers du service de l'Agriculture dans le cadre local africain des Moniteurs d'Agriculture;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 346-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers du Service de l'Élevage dans le cadre local des infirmiers vétérinaires;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 342-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains des Travaux Publics et des Mines;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 344-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans le cadre local africain des chemins de fer et du wharf;

## DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels, institués pour l'intégration dans les cadres locaux africains du Togo des Agents auxiliaires et journaliers en service dans l'Administration du Territoire, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Commis d'Administration :*

Centres de Lomé (Ecole de la route d'Anécho) Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Mango :

22 juin 1950.

De 7 heures à 8 h 30 — Question écrite sur l'Organisation Administrative et Judiciaire du Togo.

De 9 heures à 10 heures 30 — Epreuve pratique portant sur les connaissances professionnelles nécessaires à un Commis d'Administration.

De 10 heures 45 à 11 h. 45 — Epreuve comportant la reproduction d'un état d'un modèle courant.

*Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Aides-Météorologistes*

Centre de Lomé : (Service Météorologique).

29 juin 1950.

De 7 h. 30 à 8 h. 30 — Trois questions écrites sur les règlements du service radioélectrique.

De 8 h. 45 à 9 h. 45 — Trois questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité.

De 10 heures à 11 heures — Trois questions écrites sur la constitution d'un appareil de réception.

A partir de 14 heures — Epreuve pratique de transmission et de réception.

*Examens professionnels d'intégration dans le cadre des Transmissions (Epreuves écrites) :*

Centres de Lomé (Ecole de la route d'Anécho), Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango, Dapango :

3 juillet 1950, pour les candidats Commis (Section P.T.T.)

De 7 heures à 8 heures 30. — Trois questions écrites sur le service Postal.

De 8 heures 45 à 10 heures 15. — Trois questions écrites sur le service électrique, télégraphe et téléphone.

De 10 heures 30 à 12 heures. — Trois questions écrites sur les services financiers.

4 juillet 1950, pour les candidats Commis (Section Radio).

De 7 h. à 8 h. 30. — Trois questions écrites sur les règlements du service Radiotélégraphique.

De 8 h. 45 à 10 h. 15. — Trois questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité.

De 10 h. 30 à 12 h. — Trois questions écrites sur la constitution d'un appareil de réception.

5 juillet 1950, (matin) pour les candidats Facteurs (Section P.T.T.)

De 7 h. à 7 h. 45. — Un compte rendu de 10 à 20 lignes au maximum.

De 8 h. à 9 heures. — Deux questions écrites sur le service Postal.

De 9 h. 15 à 10 h. 15. — Deux questions écrites sur la disposition des correspondances postales et télégraphiques.

5 juillet 1950, (soir) pour les candidats Facteurs (Section Surveillants des lignes).

De 15 heures à 15 h. 45. — Compte rendu succinct de 10 lignes au maximum.

6 juillet 1950, pour les candidats Facteurs (section monteurs des Téléphones).

De 7 heures à 7 h. 45 — Compte rendu succinct de 10 lignes au maximum.

*Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture :*

Centre de la Ferme Ecole de Glidji :

10 juillet 1950, (suivant l'horaire fixé par le Chef du Service de l'Agriculture).

*Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Infirmiers Vétérinaires :*

Centre de Sokodé.

20 juillet 1950, (suivant l'horaire fixé par le chef du Service de l'Elevage).

*Examens professionnels d'intégration dans le cadre secondaire des Travaux Publics :*

Centre de Lomé :

20 juillet 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois).

21 juillet 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer).

24 juillet 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

25 juillet 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

27 juillet 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

31 juillet 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats Aides-Géomètres.

1<sup>er</sup> août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats Calqueurs.

2 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe.

3 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe surveillants de route.

Centre d'Anécho :

7 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois).

8 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer).

9 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

10 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

11 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

14 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats Aides-Géomètres.

16 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats Calqueurs.

17 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe.

18 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe surveillants de route.

#### Centre de Palimé :

21 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois).

22 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer).

23 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

24 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

25 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

28 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats aides-géomètres.

29 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats calqueurs.

30 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe.

31 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe surveillants de route.

#### Centre d'Atakpamé.

4 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois)

5 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer)

6 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons

7 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers

8 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

11 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les aides-géomètres

12 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats calqueurs.

13 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe.

14 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipes surveillants de route.

#### Centre de Sokodé

18 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois).

19 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer).

20 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

21 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

22 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

25 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats aides-géomètres.

26 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats calqueurs.

27 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe.

28 septembre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe surveillants de route.

#### Centre de Mango.

2 octobre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois)

3 octobre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer).

4 octobre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

5 octobre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

6 octobre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

9 octobre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats aides-géomètres.

10 octobre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats calqueurs.

11 octobre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe.

12 octobre 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe surveillants de route.

*Examens professionnels d'intégration dans le cadre africain des chemins de fer et du wharf.*

#### Centre de Lomé.

7 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats écrivains.

8 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats facteurs.

9 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs de train.

10 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats receveurs.

11 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats pointeurs.

14 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats mécaniciens.

16 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chauffeurs.

17 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois).

18 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer).

21 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

22 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

23 août 1950, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1950.

Y. DIGO.

**Pétrole**

ARRETE N° 413-50/AE. du 30 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;  
Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 714-49/AE. du 1er septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix du pétrole;

Vu l'arrêté n° 375-50/AE. du 11 mai 1950 fixant les prix de vente des carburants;

Vu la demande collective de la United Africa Company Ltd. et des Etablissements R. Eychenne représentant les Compagnies pétrolières;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

| DESIGNATION  | Prix de Gros | Prix de détail          |                      |
|--|--------------|-------------------------|----------------------|
|  |              | La Caisse de l'estagnon | La paire d'estagnons |
| Pétrole — En Caisse de 2 estagnons (371.5) . . . . . | 745, —       | 819, —                  | —                    |
| Pétrole — Par paire d'estagnons (371.5) . . . . .    | 643, —       | —                       | 707, —               |

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

Le prix de 819 francs la caisse à la vente d'une caisse contenant 2 estagnons.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 mai 1950.

Y. Digo.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

*TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.*

Additif au tour de service outre-mer du 1er mai 1950.  
Administrateurs.

Groupe des administrateurs adjoints de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> classe et élèves administrateurs.

Pour servir au Togo

M. Schnapper (Bernard).

**Tableau d'avancement**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1950, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 du personnel du cadre général des géologues des colonies :

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de géologue.*

M.M. Aicard (Pierre),  
géologue de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 mai 1950, ont été inscrits au tableau d'avancement du 1er janvier 1950, les fonctionnaires des services de l'agriculture dont les noms suivent :

A. — Cadre des Ingénieurs.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur principal.*

M.M.

Lodier (Edouard),  
ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe.

RECTIFICATIF au J.O. Togo du 16 avril 1950, page 336 — (Arrêté ministériel portant inscription au tableau d'avancement du personnel de la Santé publique).

C. — Sages-femmes.

c) Pour le grade de sage-femme africaine principale de 3<sup>e</sup> classe.

Les sages-femmes africaines principales de 4<sup>e</sup> classe.

Après :

Tèvi (Héloïse)

Ajouter :

Samatey (Victorine) née Dossou-Yovo.

#### Promotions

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1950, ont été promus dans le cadre général des géologues des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2<sup>e</sup> classe du grade de géologue  
(pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950).

M.M. Aicard (Pierre).

Par arrêté ministériel en date du :

25 avril 1950. — M. Reinette Robert, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics des colonies est reclassé comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1945 avec rappels pour services militaires conservés de 7 mois.  
Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1947 avec R.S.M. épuisés.

M. Reinette est promu au grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du :

8 mai 1950. — Ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des cadres généraux des services de l'agriculture aux colonies (cadres des ingénieurs) dont les noms suivent :

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur principal.

M.M.

Lodier (Edouard), rappels pour services militaires conservés : 5 mois 29 jours,  
ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### Mission

Par arrêté ministériel en date du :

19 mai 1950. — M. Bonnét Georges, Inspecteur d'Académie, Directeur du Service de l'Enseignement du Togo, appelé à Paris pour assister à la conférence des Directeurs de l'Enseignement des Territoires situés en Afrique Noire est placé dans la position de mission en France du 8 avril 1950 date de son arrivée jusqu'au 26 avril 1950, date de son départ de la Métropole.

Pendant la durée de sa mission l'intéressé a droit :

a) à la solde et aux accessoires de solde de toute nature qu'il percevrait dans la position de service au Togo. Ces émoluments lui seront payés en francs C.F.A.

b) aux indemnités de déplacement en France prévues pour les fonctionnaires de sa catégorie par le décret du 13 juillet 1946 qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus au présent article ainsi que les frais de transport de M. Bonnét sont à la charge du budget du Togo.

Par arrêté ministériel en date du :

25 mai 1950. — Le Médecin Colonel Piéri, Etienne, Directeur de la Santé Publique au Togo, en service hors-cadres, est placé dans la position de mission en France du 12 avril 1950 au 3 mai 1950, pour assister à la réunion des Directeurs Généraux de la Santé Publique des Territoires d'Afrique.

Pendant toute la durée de sa mission, le Médecin Colonel Piéri aura droit :

a) aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service au Togo et qui lui seront réglés en francs C.F.A.

b) aux indemnités de déplacement allouées en France aux Officiers de son grade et qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et des indemnités indiquées au paragraphe 2 ci-dessus sont à la charge du Budget du Togo, ainsi que les frais de voyage aller et retour du Médecin Colonel Piéri qui empruntera la voie aérienne.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Promotion

Par arrêté n° 391-50 P. du :

17 mai 1950. — M. Cauchois Georges, Chef Mécanicien de 2<sup>e</sup> classe Echelle 5 échelon 6 contractuel des C.F.T. est promu Chef Mécanicien de 1<sup>re</sup> classe Echelle 6 échelon 6, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950. Ancienneté dans le grade : Néant.

#### Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 377 D/P. du :

17 mai 1950. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, le passage à l'échelon 7 de l'Echelle 6, de M. Cauchois Georges, Chef Mécanicien de 1<sup>re</sup> classe contractuel du Réseau des Chemins de Fer du Togo — Echelle 6 échelon 6 — qui conserve dans son nouvel échelon une ancienneté de 6 mois ne comptant pas comme présence effective à la Colonie.

**Reclassements**

Par arrêté n° 396-50 P. du :

21 mai 1950. — M. Gbédey Robert, Chef comptable après 2 ans du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, est réclassé de la façon suivante :

*Ancienne formation :*

Comptable principal de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 13 octobre 1939.

Chef comptable de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 13 octobre 1941.

*Nouvelle formation :*

Chef comptable après 2 ans, pour compter du 13 octobre 1943;

Chef comptable principal avant 2 ans, pour compter du 13 octobre 1947.

Chef comptable principal avant 2 ans, pour compter du 13 octobre 1949.

Par arrêté n° 401-50 P. du :

24 mai 1950. — Est constatée pour compter du 17 juillet 1946 veille de son premier embarquement pour le Togo, la révision de la situation administrative de M. Bourgeaux Pierre, Instituteur. La carrière de M. Bourgeaux est reconstituée comme suit :

Promu Instituteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Promu Instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du degré complémentaire 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le reclassement de M. Bourgeaux dans le cadre des instituteurs principaux est rétabli comme suit :

Instituteur Principal de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> janvier 1948. (ancienneté conservée : 3 ans 9 mois 3 jours).

Instituteur Principal de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> janvier 1949 (ancienneté conservée : 9 mois 3 jours).

Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires aura effet tant pour la solde que pour l'ancienneté.

**Intégrations**

Par arrêté n° 400-50 P. du :

24 mai 1950. — Les instituteurs ci-après, appartenant au cadre local supérieur créé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949, titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique, sont intégrés, ainsi qu'il suit, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, dans le cadre local supérieur de l'enseignement organisé par arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945.

M.M. Francis Paul, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe (sans ancienneté).

Lawson Gabriel, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe (sans ancienneté).

**Nominations**

Par arrêté n° 384-50 P. du :

16 mai 1950. — Sont admis dans le cadre local des Transmissions du Togo en qualité de commis stagiaires pour compter du 16 mai 1950.

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| M.M. Ayih Michel  | M.M. Missihoun Alfred |
| Amoussou Koissi   | Bodjona Alphonse      |
| Barcola Djobo     | Lawson Brown Fran.    |
| Gbadoé Michel     | Lawson Cyrille        |
| Akouvi Joachim    | Robin Robert          |
| Apedo Nicolas     | Domingo Yékiné        |
| Amégnizin Hospice | Soarès Léon.          |
| Dégboé Nicodème   |                       |

Les intéressés sont mis provisoirement à la disposition du Receveur Principal des P.T.T. à Lomé.

Par décision n° 388 D/P. du :

20 mai 1950. — M. Artaxe André, Contremaître principal des C.F.T., Chef du Service de l'entretien mécanique et des ateliers du wharf, chargé des fonctions de Chef du Service du wharf, est nommé sous agent de la Santé du Port de Lomé, en remplacement de M. Lauga Emilien, rapatrié.

Il relève à ce titre, du Directeur et de l'agent principal de la Santé dont il reçoit directement les instructions.

M. Artaxe aura droit à cet effet, aux indemnités prévues par les textes en vigueur, pour les fonctionnaires ou agents chargés de l'arraisonnement des navires.

Par arrêté n° 399-50 P. du :

24 mai 1950. — M. Morin Charles, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du degré complémentaire est nommé instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe. Ancienneté conservée : 1 an, 18 jours, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Par arrêté n° 412-50 P. du :

28 mai 1950. — Les moniteurs et motrice de l'Enseignement officiel, dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'arrêté n° 298/P. du 5 juin 1945, sont nommés instituteurs adjoints et institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

|  |
|--|
| M.M. Aithnard Etienne, Elève-moniteur                          |
| Cadiry Emmanuel, Moniteur adjoint de 6 <sup>e</sup> cl.        |
| Ajavon Fabien, Moniteur adjoint de 6 <sup>e</sup> classe       |
| Ahianor Jonathan, Moniteur adjoint de 6 <sup>e</sup> cl.       |
| Afegbedji Christian, Moniteur adjoint de 6 <sup>e</sup> cl.    |
| Abiassi Michel, Elève moniteur                                 |
| Agbo Jean, Moniteur adjoint de 5 <sup>e</sup> classe           |
| Lawson Attiobé, Elève-moniteur                                 |
| Mme. Sodatonou Odile, Monitrice adjointe de 4 <sup>e</sup> cl. |
| M.M. Foli Honoré, Moniteur adjoint de 6 <sup>e</sup> classe    |
| Kouffo Raphaël, Moniteur adjoint de 4 <sup>e</sup> cl.         |
| Gnassounou Siméon, Moniteur adjoint de 6 <sup>e</sup> cl.      |
| Akotia Elie, Elève-moniteur.                                   |

Par décision n° 421 D/P. du :

28 mai 1950. — M. Combes Emile, Contrôleur après 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., précédemment chef du Secteur forestier du centre à Nuatja, est nommé chef de la section des Eaux et Forêts au Bureau des Affaires Economi-

ques, en remplacement de M. Villedon de Naide Marc, contrôleur principal avant 4 ans du cadre commun supérieur de l'A.O.F., en instance de départ en congé administratif.

M. Combes Emile est habilité, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 février 1938, et en l'absence d'officiers forestiers, à exercer directement les actions et poursuites judiciaires concernant les infractions au règlement forestier devant les juridictions françaises et indigènes.

M. Combes Emile est, en outre, habilité à prononcer à l'encontre du personnel africain placé sous son autorité, les sanctions disciplinaires prévues à l'alinéa A de l'article 31 de l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945.

Par décision n° 422 D/E. du :

28 mai 1950. — Est constatée la nomination, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 dans le cadre des Instituteurs de l'Enseignement privé (Mission Catholique) des Moniteurs de l'Enseignement privé dont les noms suivent, et qui ont satisfait aux épreuves prévues par l'arrêté n° 298/P du 5 juin 1945.

M.M. Nyavo Antoine  
Ewovon Théophile.

#### Affectations

Par décision n° 387 D/P. du :

20 mai 1950. — Le vétérinaire africain de 2<sup>e</sup> classe Sidibé Marcel, nouvellement mis à la disposition du Territoire et arrivé à Lomé le 12 mai 1950 est affecté pour compter de cette date au Service de l'Elevage du Togo.

M. Sidibé Marcel est nommé Chef de la Circonscription d'Elevage de Mango. Il assurera, sous la direction du Chef de l'Elevage, la marche du Service dans cette circonscription et remplira en outre les fonctions d'inspecteur des abattoirs et des viandes de boucherie à Mango en remplacement du vétérinaire africain principal Fall Bécaye mis à la disposition du Sénégal.

Par décision n° 390 D/P du :

20 mai 1950. — M. Venault Louis, Ingénieur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics des Colonies détaché au Togo et arrivé à Lomé par s/s « Canada » du 13 mai 1950, est mis à la disposition du Chef du Service des T.P. et des Mines du Togo.

M. Angeletti Laurent, Adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe des T.P. du Togo de retour de congé et arrivé à Lomé par s/s « Canada » du 13 mai 1950, est mis à la disposition du chef du Service des T.P. et des Mines du Togo.

M. Berthon Albert, Chef surveillant principal après 2 ans des T.P. du Togo de retour de congé et arrivé à Lomé par s/s « Canada » du 13 mai 1950, est mis à la disposition du Chef du Service des T.P. et des Mines du Togo.

Par décision n° 398 D/P du :

24 mai 1950. — M. Dahouénon Martin, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines du Togo, en service à la formation sanitaire de Tsévié, est affecté au garage central de Lomé.

Par décision n° 399 D/P du :

24 mai 1950. — M. Doise René, Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, en service à Atakpamé, est affecté au Bureau des Affaires Politiques et Administratives.

M. Lebellec, Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au Togo, et attendu à Lomé par le paquebot Cap Saint Jacques vers le 28 mai 1950, est mis à la disposition du Commandant du cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Doise, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 404 D/P du :

25 mai 1950. — Les commis stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo ci-après désignés en service provisoire à Lomé, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1950.

|                  |               |                   |
|------------------|---------------|-------------------|
|                  | <i>à Lomé</i> |                   |
| M.M. Ayih Michel |               | Akouvi Joachim    |
| Amoussou Koissi  |               | Apédo Nicolas     |
| Barcola Djobo    |               | Amégnizin Hospice |
| Gbadoé Michel    |               | Dégboé Nicodème   |

*à Anécho*

M. Lawson Brown Francis

*à Atakpamé*

M. Bodjona Alphonse

*à Bassari*

M. Domingo Yékiné

*à Palimé*

M. Robin Robert

*à Lama-Kara*

M. Soarès Léon

*à Sokodé*

M.M. Missihoun Alfred  
Lawson Cyrille

#### Mission

Par arrêté n° 402-50/P du :

25 mai 1950. — M.M. Agbéssi Loco Gilbert, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A.O.F. et Amévor Pierre, Commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, sont désignés pour suivre les cours théoriques et les stages pratiques de l'Administration Métropolitaine des P.T.T.

Les intéressés seront placés dans la position de mission pour compter de la date de leur arrivée en France. Ils emprunteront de Lomé à Paris, l'Avion d'« Air France » attendu à Lomé le 29 mai 1950.

Ils percevront au cours de leur stage :

1<sup>o</sup> — Les émoluments qu'ils auraient perçus dans la position de service au Togo qui leur seront réglés en francs C.F.A.

2<sup>o</sup> — Les indemnités pour frais de déplacement en France prévues par le décret du 30 mars 1949 pour les agents appartenant au Groupe IV et qui leur seront réglées en francs métropolitains.

3<sup>o</sup> — Une indemnité mensuelle de 1.000 francs métropolitains pour frais de scolarité.

M.M. Agbessi et Amévor percevront en outre avant leur départ une indemnité exceptionnelle de 16.000 francs C.F.A. destinée à leur permettre de se munir de vêtements chauds pour la Métropole.

Les dépenses entraînées par ce stage sont imputables au Budget local du Togo. Toutefois les bénéficiaires des dispositions ci-dessus qui n'auraient pas obtenu la moyenne à l'examen de sortie du stage seront tenus d'en effectuer le remboursement au Territoire.

### Congés

Par décision n° 386 D/P du :

19 mai 1950. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir, à Beziers (Hérault) — 8, Rue Commandant Farret, est accordé à M. Sagnes Jacques, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies qui compte 26 mois et 20 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'une permission d'absence de quatre mois à la fin de son précédent séjour ayant duré 4 ans, 7 mois, 10 jours et au titre duquel il aurait pu prétendre à douze mois de congé.

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B, de Lomé à Paris, lui est en outre délivrée sur l'avion de l'U.A.T. attendu à Lomé le 29 mai 1950.

**RECTIFICATIF** à la décision n° 333/DP. du 29 avril 1950 accordant congé administratif à M. Casanova Auguste.

*Au lieu de :*

Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Griscione (Corse) est accordé à M. Casanova Auguste, contremaître principal, échelle 7 échelon 8 du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo qui compte 32 mois et 6 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

*Lire :*

Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Griscione (Corse) est accordé à M. Casanova Auguste, sous-chef d'atelier — Echelle 1 — Chevron 2 du cadre général des Chemins de fer coloniaux qui compte 32 mois et 6 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

### Licenciement

Par arrêté n° 411-50/P. du :

27 mai 1950. — M. Etépor Léo, Aide-météorologiste stagiaire, en service à Lomé, est licencié de son emploi, pour incapacité professionnelle.

### Agents de police

#### Affectation

Par décision n° 394 D/P. du :

21 mai 1950. — L'Agent de Police de 2<sup>e</sup> classe Déguénon Marcel, en service à Sokodé, est affecté à Palimé.

Le brigadier de police Kerim Assouma, en service à Palimé, est affecté à Sokodé, en remplacement de l'Agent de Police Déguénon.

#### Démission

Par arrêté n° 394-50/P. du :

19 mai 1950. — Est acceptée, pour compter du 16 mai 1950, la démission de son emploi offerte par M. Lawson Cyrille, Agent de Police de 4<sup>e</sup> classe, en service à Lomé.

#### Révocation

Par arrêté n° 403-50/P. du :

25 mai 1950. — M. Adobinou Georges, agent de police de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 193-50/P. du 8 mars 1950, est révoqué pour compter du 13 avril 1950, date à laquelle il a été condamné à deux ans d'emprisonnement par le Tribunal de police correctionnelle de Sokodé.

### Garde-frontières

#### Disponibilité

Par décision n° 397 D/P du :

24 mai 1950. — M. Djondo François Isaac, garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des douanes du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois à compter du 20 juin 1950.

## DIVERS

### Commission

Par décision n° 385 D/AE du :

19 mai 1950. — M. Pierre Azémar, commerçant français, est nommé membre de la Commission des Mercuriales, en remplacement de M. Léon Marty en instance de départ en congé.

M. Ludwig Occausey, membre indigène du Conseil Privé, est nommé membre de la Commission des Mercuriales, en remplacement de M. William Mensah, empêché.

**Concours**

Par décision n° 395 D/P du :

21 mai 1950. — La décision n° 272/DP, du 14 avril 1950 est modifiée de la façon suivante :

*Au lieu de :*

Le nombre de places mises au concours est fixé à huit :

*Lire :*

Le nombre de places mises au concours est fixé à douze.

**Enseignement****C. A. P.**

Par décision n° 393 D/P du :

21 mai 1950. — Le Certificat d'aptitude pédagogique au titre de l'année 1949, est attribué aux instituteurs dont les noms suivent appartenant au cadre local supérieur créé par arrêté n° 986-49/P du 18 décembre 1949 ;

M.M. Francis Paul, Instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe

Lawson Gabriel Instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

**Cours populaires**

**ADDITIF à la décision n° 10/D/E du 10 janvier 1950 portant ouverture de cours populaires pour l'année 1949-1950.**

*Ajouter :*

**Cercle de Palimé**

Kpadapé, un cours professé par M. Kpétso Emmanuel, Instituteur du C.L.

**Ecole Professionnelle d'agriculture**

Par décision n° 418 D/Agro du :

26 mai 1950. — Le concours prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 309/Agro du 14 juin 1944 pour le recrutement d'élèves pour l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo aura lieu :

1<sup>o</sup> — L'examen écrit dans chaque cercle où les candidats ont notifié leur demande, le 21 août 1950 à 7 heures 30 précises.

2<sup>o</sup> — L'examen oral à Lomé au Service de l'Enseignement le 29 septembre à 7 heures 30 précises en présence d'une Commission dont la composition fera l'objet d'une décision ultérieure.

La liste d'inscription sera close le 21 juillet 1950.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2 (deux).

**Frais funéraires**

Par décision n° 416 D/F du :

26 mai 1950. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son mari Missodey Pierre, de son vivant Commis d'administration-adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, survenu à l'hôpital de Lomé le 29 janvier 1950, est accordé à sa veuve Madame Hedwige Missodey, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé.

La dépense imputable au Budget Local Exercice 1950 — Chapitre VI — Article 1<sup>er</sup> — Paragraphe 2.

**Indemnités**

Par décision n° 383 D/F du :

19 mai 1950. — M. Aquereburu Samuel reclassé instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, percevra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, une indemnité compensatrice en remplacement de l'indemnité, dite spéciale de charge, qu'il percevait antérieurement.

Le montant de cette indemnité est fixé :

M. Aquereburu Samuel : quatre vingt quatre mille six cents francs (84.600 frs.)

Par décision n° 400 D/F du :

24 mai 1950. — M. Aquereburu Samuel, reclassé instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, percevra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, une indemnité compensatrice en remplacement de l'indemnité, dite spéciale de charge, qu'il percevait antérieurement.

Le montant de cette indemnité est fixé :

M. Aquereburu Samuel : quatre vingt seize mille huit cent quarante francs (96.840 frs.)

Par arrêté n° 405 D/F du :

25 mai 1950. — Le montant de l'indemnité compensatrice, fixé par décision n° 186/D.F. du 16 mars 1950 est, par suite du reclassement de la fonction publique, modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, au taux ci-après :

M. Gbédey Robert, Chef comptable des Travaux Publics après 2 ans — Soixante et un mille deux cents Francs (61.200 francs).

M.M. Kponton Sylvestre, Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon. — Soixante Dix Sept Mille Six Cents Francs (77.600 frs.)

Dossou Jean, Chef surveillant principal des T.P. après 2 ans. — Soixante Treize Mille Quatre Cents Francs (73.400 frs.).

Le montant de l'indemnité compensatrice, par suite du reclassement de la fonction publique, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, au taux ci-après :

M.M. Gbédey Robert, Chef comptable des T.P. après 2 ans. — Soixante Sept Mille Deux Cents Francs (67.200 frs.)

Kponton Sylvestre, Commissaire de Police de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon. — Quatre Vingt Quatre Mille Six Cents Francs (84.600 frs.)

Dossou Jean, Chef surveillant principal des T.P. apr. 2 ans. — Quatre Vingt Mille Deux Cents Francs (80.200 francs).

En cas de promotion au grade ou à l'échelon supérieur, la dite indemnité sera réduite du montant de l'augmentation de la solde soumise à retenue pour pension consécutive à cette promotion.

**MODIFICATIF à la décision n° 110/D/F. du 15 février 1950 :**

*Au Lieu de :*

Le montant de responsabilité à allouer dans ces conditions à M.M. Toqué Louis et Danjou Henri est fixé comme suit pour l'exercice 1949.

du 1er janvier 1949 au 30 avril 1949 = M.  
 M. Toqué Louis . . . . . 4.015,00  
 du 1er mai 1949 au 31 décembre 1949 =  
 M. Danjou Henri . . . . . 5.680,00  
 (Quatre Mille Quinze Francs Et Cinq Mille Six Cent  
 Quatre Vingt Francs).

*Lire :*

Le montant de l'indemnité de responsabilité à al-  
 louer dans ces conditions à M.M. Toqué Louis et  
 Danjou Henri est fixé comme suit pour l'exercice 1949.  
 du 1er janvier 1949 au 30 avril 1949 =

M. Toqué Louis . . . . . 1.677,00  
 du 1er mai 1949 au 31 décembre 1949 =  
 M. Danjou Henri . . . . . 3.355,00  
 (Mille Six Cent Soixante Dix Sept Francs Et  
 Trois Mille Trois Cent Cinquante Cinq Francs).  
 Le reste sans changement.

**Interdiction de séjour**

Par arrêté n° 398-50 APA. du :

24 mai 1950. — Le séjour dans le Territoire du  
 Togo placé sous la tutelle de la France est interdit  
 pendant une durée de cinq ans pour compter du 1er  
 juillet 1950, date d'expiration de sa peine de prison,  
 au nommé Kwami Moussa Kodjo Ata, détenu à la  
 prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 40 ans  
 environ, né vers 1909 à Saltpond (Gold-Coast), fils  
 de feu Kodjo Ata et de Apa, marié 2 enfants, photo-  
 graphe et bijoutier demeurant à Kouéda (Togo Bri-  
 tannique) F.D. 51.151/25.222, condamné pour vol à 8  
 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par  
 jugement du Tribunal Correctionnel de Sokodé, en  
 date du 4 janvier 1950.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées  
 conformément aux prescriptions de l'article 45 du  
 Code Pénal.

**Justice**

Par arrêté n° 385-50 APA. du :

16 mai 1950. — L'arrêté n° 158-50/APA. du 22  
 avril 1950 nommant M. Petit-Laurent, Administrateur-  
 Adjoint des Colonies, Président du Tribunal du 1er  
 degré de Klouto, est rapporté.

M. Destrade Claude, Aide-Conducteur des Travaux  
 Agricoles, Chef de la Circonscription Agricole du  
 Cercle de Klouto, est nommé Président du Tribunal  
 du 1er degré de Klouto.

Par décision n° 379 D/APA. du :

19 mai 1950. — M. Guiot Marcel, Chef de Bureau  
 de 1re classe après 3 ans d'Administration Générale  
 d'outre-mer, chargé des fonctions de Chef de la Subdi-  
 vision Administrative de Mango par décision n° 370  
 D/P. du 11 mai 1950, est nommé Président du Tri-  
 bunal du Premier degré de Mango.

**Palmiers sélectionnés***Primes*

Par décision n° 389 D/Agro. du :

20 mai 1950. — Les primes ci-après sont allouées  
 aux planteurs de palmiers sélectionnés, au titre de pre-  
 mière tranche des mises en place effectuées en 1949.

| NOMS ET PRENOMS              | VILLAGE   | Montant de la prime |
|------------------------------|-----------|---------------------|
| <i>Cercle de Lomé</i>        |           |                     |
| <i>Subdivision de Tsévié</i> |           |                     |
| Kokou Maglo Dogbla . . . . . | Davié     | 752 frs.            |
| Adjélévi Bouamé . . . . .    | —         | 600 —               |
| Souka Dédjé . . . . .        | —         | 880 —               |
| Dola Wobadou . . . . .       | —         | 1.288 —             |
| Dovo Néglo . . . . .         | —         | 600 —               |
| Agoudavi Dabla . . . . .     | —         | 1.448 —             |
| Joseph Azialé . . . . .      | —         | 944 —               |
| Souka Djagnikpla . . . . .   | —         | 1.632 —             |
| Séklé Anyibo . . . . .       | —         | 3.400 —             |
| Amédahin Passah . . . . .    | —         | 600 —               |
| Adégnon Agougon . . . . .    | Asomé     | 600 —               |
| Adzélé Tagayé . . . . .      | Mis. Tové | 744 —               |
| Vidzéha Gadou . . . . .      | Akoviépé  | 712 —               |
| Ferdinand Aborley . . . . .  | —         | 712 —               |
| Dzoké Zogbo . . . . .        | —         | 640 —               |
| Lambada Habia . . . . .      | —         | 736 —               |
| Akpaka Segnon . . . . .      | —         | 600 —               |
| Nicolas Ahiawor . . . . .    | —         | 656 —               |
| Lovi Agbaglo . . . . .       | —         | 800 —               |
| Sovou Agbédanou . . . . .    | —         | 600 —               |
| Hator Zadzi . . . . .        | —         | 840 —               |
| Adjoyi Drafor . . . . .      | —         | 712 —               |

**Porteur de contrainte**

Par décision n° 401 D/F. du :

24 mai 1950. — Le gendarme Bouyer, détaché au Commissariat de Police de Lomé, est nommé porteur de contrainte ad-hoc pour la ville de Lomé.

**Secours**

Par décision n° 417 D/F. du :

26 mai 1950. — Un secours après décès de Vingt Huit Mille Neuf Cent Trente Six Francs (28.936 frs.), équivalant à trois mois de solde de présence du Commis d'Administration-adjoint de 6<sup>e</sup> classe Missodey Pierre, décédé à l'hôpital le 29 janvier 1950, est accordé à sa femme Madame Veuve Hedwige Missodey, revendeuse demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — Exercice 1950 — Chapitre VI — Article 1<sup>er</sup> — Paragraphe 2.

**Tombola**

Par arrêté n° 386-50/APA. du :

16 mai 1950. — La Section locale du Togo de l'Association des Français Libres est autorisée à organiser à Lomé une tombola à l'occasion de la journée commémorative du 18 Juin 1940.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée et dont la vente sera effectuée sur toute l'étendue du Territoire est fixé à quinze mille billets au maximum.

Le prix du billet est fixé à Vingt Cinq francs.

Le tirage de la tombola aura lieu à Lomé, Place Fréau, le Dimanche 25 juin 1950 sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de Lomé, qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****Office colonial des changes**

*AVIS N° 136 relatif aux mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc.*

Les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 40 aux Intermédiaires, relative aux mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Les mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des Intermédiaires Agréés et dans les conditions définies au Titre II.

« Toutefois, des envois de fonds peuvent être effectués dans les deux sens par voie postale, par mandats-cartes ou mandats télégraphiques émis par le bureau de poste de la résidence de l'expéditeur dans les limites suivantes :

Sens Indochine-France (1) : 5.000 francs par expéditeur et par mois ;

Sens France (1) — Indochine : 25.000 francs par expéditeur et par mois.

« D'autre part, les voyageurs se rendant en Indochine, de France ou des autres territoires de la zone franc, et vice versa, sont autorisés à être porteurs de moyens de paiement dans les conditions fixées par l'avis n° 97 paru dans le J.O.T. n° 649 (page 2) du 12 août 1949.

*AVIS N° 137 relatif aux relations financières entre la zone franc et la République orientale de l'Uruguay.*

Le présent Avis qui se substitue à l'Instruction aux Intermédiaires n° 109, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent désormais les règlements entre la zone franc et la République orientale de l'Uruguay.

Il s'applique à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'Instruction aux Intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et la République Orientale de l'Uruguay s'exécutent conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions ci-après :

**TITRE I — EXECUTION DES TRANSFERTS.**

1<sup>o</sup> — Les transferts entre la zone franc et la République orientale de l'Uruguay ont lieu par crédit ou débit de comptes spéciaux en francs dénommés « comptes uruguayens ».

Ces comptes, dont le régime est défini au Titre II (par. A) ci-dessous, sont tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

2<sup>o</sup> — La conversion des dollars en francs français et vice versa est effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis, défini par l'Avis n° 108 paru au J.O.T. n° 650 du 16 septembre 1949 (page 814), retenu pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par l'Office des Changes, la lire italienne exceptée.

3<sup>o</sup> — Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou le franc français, elles sont converties en dollars des Etats-Unis dans les conditions suivantes :

a — Si la somme à transférer est exprimée en pesos uruguayens, elle est convertie en dollars U.S.A. sur la base du cours du dollar en vigueur à Montevideo, à la date du paiement, pour la catégorie d'opération envisagée.

b — si la somme à transférer est exprimée dans une tierce monnaie, elle est convertie en dollars U.S.A.

(1) — par France, il faut entendre :

- La France métropolitaine ;
- Les Départements de la France d'outre-mer ;
- Les autres Territoires d'outre-mer de l'Union Française.

Sur la base des cours respectifs de la dite monnaie et du dollar U.S.A. applicables à Montévidéo à la date du paiement, s'il s'agit d'une opération commerciale.

Sur la base des cours respectifs de la dite monnaie et du dollar U.S.A., en vigueur à Paris à la date du paiement, s'il s'agit d'une opération non commerciale.

## TITRE II — REGIME DES COMPTES OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT EN URUGUAY.

### A — Comptes uruguayens.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des Changes, après accord de la Banque de France, l'autorisation d'ouvrir dans leurs livres des comptes uruguayens au nom de leurs correspondants en Uruguay préalablement habilités à cet effet par la Banque de la République orientale de l'Uruguay.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'Office des Changes un relevé en triple exemplaire des opérations enregistrées au cours du mois écoulé au crédit et au débit de chacun des comptes uruguayens ouverts sur leurs livres.

Le fonctionnement des comptes uruguayens est réglé dans les conditions suivantes :

#### 1<sup>o</sup> — Opérations au crédit.

a) Un compte uruguayen peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, des sommes provenant d'un autre compte uruguayen et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque de la République orientale de l'Uruguay.

b) — Un compte uruguayen ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte uruguayen, sans une autorisation spéciale de l'Office des Changes,

c) — Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte uruguayen doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au Titre III ci-dessous.

#### 2<sup>o</sup> — Opérations au débit.

a) — Un compte Uruguayen peut être débité librement par le crédit d'un autre compte uruguayen et notamment par le crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque de la République orientale de l'Uruguay;

b) — Tout virement d'un compte uruguayen à un compte étranger en francs autre qu'un compte uruguayen est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes.

c) — Pour le surplus, tout paiement au profit d'un résident effectué par le débit d'un compte uruguayen ne nécessite aucune autorisation préalable.

### B — Comptes spéciaux uruguayens.

Il est indiqué à titre d'information que les comptes spéciaux uruguayens, visés par l'Instruction n<sup>o</sup> 109 aux intermédiaires (II, 1<sup>o</sup>) ouverts dans la Métropole avec l'autorisation de l'Office métropolitain des Changes, seront immédiatement clôturés et leurs disponibi-

lités en francs, existant le 25 mai 1950 au soir, virées d'office au crédit de comptes uruguayens dont le régime est défini au paragraphe A) ci-dessus.

A cette fin, les intermédiaires agréés de la Métropole sont autorisés à ouvrir, sans en référer à l'Office Métropolitain des Changes, des comptes uruguayens au nom de leurs correspondants en Uruguay titulaires, au 26 mai 1950, de comptes spéciaux uruguayens.

Les sommes en francs ainsi virées au crédit de comptes uruguayens seront évaluées en dollars sur la base de 350 francs métros pour un dollar.

### C — Anciens comptes étrangers uruguayens.

Les anciens comptes étrangers uruguayens, c'est-à-dire les comptes étrangers ouverts antérieurement au 28 novembre 1946, au nom d'une personne résidant en Uruguay chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les dispositions de l'Instructions aux intermédiaires n<sup>o</sup> 19 (titre II, A-2<sup>o</sup>).

## TITRE III — AUTORISATIONS DE TRANSFERTS A DESTINATION DE L'URUGUAY.

1<sup>o</sup> — Les Intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la République orientale de l'Uruguay, pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Uruguay, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants;

2<sup>o</sup> — Sont considérés comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements ci-après :

a — Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

b — Règlements afférents aux prestations de services, tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc.;

c — Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteurs;

d — Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien;

e — Impôts et amendes;

f — Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités;

g — Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises;

h — Tous autres règlements de même nature.

3<sup>o</sup> — Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

## TITRE IV. — AUTORISATIONS DE TRANSFERT EN PROVENANCE DE L'URUGUAY.

Les autorités uruguayennes donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant en Uruguay, pour les mêmes catégories de paiements que celles qui sont énumérées au Titre III (par. 2<sup>o</sup> /) ci-dessus.

**Avie de Concours****Ecole nationale d'administration****CONCOURS D'ENTRÉE DU 2 OCTOBRE 1950**

Deux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration ont été ouverts par arrêté du 3 février 1950.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg; les épreuves d'admission à Paris.

Le premier concours est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortie de certaines écoles . . .).

Le second concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier 1950, d'une durée de quatre ans de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté susvisé publié au Journal Officiel du 9 février 1950.

Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, 56, rue des Saint-Pères — Paris — 7<sup>e</sup>, du 1<sup>er</sup> juillet au 18 août 1950.

**Transmissions coloniales**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 avril 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes est fixé aux 14 et 15 novembre 1950 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 avril 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations est fixé aux 16 et 17 novembre 1950 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

**Chiffreurs coloniaux**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 avril 1950, un concours pour le recrutement de trois chiffreurs coloniaux stagiaires aura lieu les 5 et 6 septembre 1950, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 août 1947, modifié par l'arrêté du 8 juin 1949.

**Nécrologie**

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République française au Togo p. i., a le regret de faire part du décès :

du chef d'Equipe de 4<sup>e</sup> classe des C.F.T. Apetogbo Amouzou, survenu à Baguida-Plantation le lundi 8 mai 1950.

du Brigadier chef de Police Kodjovi François, survenu le 12 mai 1950, à Lomé.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU GOLFE DE GUINÉE**

Société anonyme au Capital de 98.913.000 francs

SIÈGE SOCIAL : PARIS, RUE DROUOT N° 24

**I**

Aux termes d'une délibération en date du 22 juin 1949, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires (délibérant sur deuxième convocation, une précédente assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 31 mai 1949 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal) a notamment autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social qui était alors de 65.942.000 frs. d'une somme suffisante pour le porter à deux cent millions de francs par l'émission en une ou plusieurs tranches d'actions nouvelles de numéraire de même rang et de même catégorie que celles composant alors le capital social.

Tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration à l'effet de réaliser ladite opération.

**II**

Aux termes d'une délibération en date du 3 novembre 1949 dont une copie est demeurée annexée au procès-verbal visé sous le paragraphe III ci-après, le conseil d'administration a décidé de procéder à la réalisation immédiate d'une première tranche d'augmentation de capital de 32.971.000 francs sur celle autorisée.

Les actions nouvelles devant être émises au prix de 1.150 francs l'une soit avec une prime de 150 francs par action, être libérables à la souscription de leur montant nominal et de l'intégralité de la prime, et avoir jouissance tant pour l'intérêt que pour le super-dividende à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

**III**

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup>. Puisoye notaire à Paris, le 21 avril 1950, le conseil a délégué à l'un de ses membres tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet notamment de faire la déclaration notariée de souscription et de versement relative à cette tranche d'augmentation de capital.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup>. Puisoye notaire à Paris le 21 avril 1950, le délégué du conseil d'administration a déclaré :

que les 32.971 actions de 1.000 francs chacune composant ladite augmentation de capital ont été souscrites par diverses personnes ou sociétés, lesquelles se sont libérées du montant de leur souscription et de l'intégralité de la prime, de telle sorte qu'il a été versé une somme de 37.916.650 francs qui a été déposée en l'étude dudit notaire : à cet acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

**V**

Aux termes d'une délibération en date du 9 mai 1950, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en

l'acte sus-visé reçu par Me. Puisoye notaire à Paris, le 21 avril 1950 et constaté que l'augmentation de capital en numéraire de 32.971.000 francs dont s'agit était définitivement réalisée, ledit capital se trouvant ainsi porté à 98.913.000 francs, divisé en 98.913 actions de 1.000 francs chacune.

La déclaration de l'article 7 des statuts a été modifiée en conséquence.

Deux copies des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 31 mai 1949 et du 22 juin 1949 ont été déposés au Greffe du Tribunal du Commerce de la Seine le 26 juillet 1949; deux copies ou

expéditions des autres actes et procès-verbaux sus-énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 30 mai 1950.

Le Conseil d'Administration.

**Avis de perte**

Conformément aux dispositions de l'art. 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété foncière, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 317 du cercle de Lomé au nom de la Société « Deutsche Togo Gesellschaft » (D.T.G.).